

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.*

Par M. Étienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Branes, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hocfel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luard, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1398, 1326 et in-8° 446.

2<sup>e</sup> lecture : 1820, 1854 et in-8° 487.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 488 (1982-1983), 50, 53 et in-8° 24 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 97 (1983-1984).

---

**Entreprises.**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	4
I. — L'Assemblée nationale a accepté diverses modifications adoptées par le Sénat, mais est revenue sur certains points à son texte initial .....	5
A. — <i>L'organisation de la profession de commissaire aux comptes</i> .....	5
B. — <i>Les procédures d'alerte</i> .....	6
C. — <i>Les dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes</i> .....	7
D. — <i>Les groupements de prévention agréés</i> .....	7
E. — <i>Le règlement amiable</i> .....	7
II. — L'extension du commissariat aux comptes dans les entreprises publiques ....	8
A. — <i>Le problème du contrôle des comptes dans les entreprises publiques</i> ..	8
B. — <i>Le présent projet de loi étend aux établissements publics industriels et commerciaux et aux entreprises nationales non soumis à la comptabilité publique l'obligation du commissariat aux comptes</i> .....	9
C. — <i>Votre Commission vous propose de supprimer ces dispositions relatives aux entreprises publiques qui présentent selon elle de nombreux inconvénients</i> .....	10
III. — Rétablir les dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales .....	11
IV. — Assurer une véritable prévention des difficultés des entreprises en facilitant la croissance et la transmission des entreprises .....	12
A. — <i>Dispositions tendant à assouplir les règles du droit du travail en vue de répondre aux difficultés des entreprises et d'inciter à la création d'emplois</i> .....	14
B. — <i>Modification du Code général des impôts</i> .....	16
1° <i>Atténuer l'imposition des résultats des entreprises en difficulté</i> ....	17
2° <i>Les problèmes de transmission d'entreprises</i> .....	19
a) <i>Les transmissions à titre gratuit</i> .....	19
b) <i>Les transmissions à titre onéreux</i> .....	20
1. <i>Transmissions d'entreprises individuelles</i> .....	22
2. <i>Les mises en société</i> .....	23
3. <i>Les transmissions de sociétés</i> .....	25
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	27
Chapitre II. — <b>Information comptable et financière</b> .....	27
<i>Article 4 bis. — Actes soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveillance</i> .....	27
Chapitre III. — <b>Contrôle des comptes et procédures d'alerte</b> .....	29
Section I : <i>Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple</i> .....	29
<i>Article 8. — Désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés de personnes</i> .....	29

	Pages
<i>Article 10.</i> — Le droit d'alerte des associés et l'expertise de minorité .....	32
<i>Article 11.</i> — La durée du mandat et les incompatibilités relatives aux commissaires aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée .....	33
<i>Article 13.</i> — Exercice en société du commissariat aux comptes .....	33
<i>Article 14.</i> — Organisation de la profession de commissaire aux comptes .....	34
<i>Article 15.</i> — Les incompatibilités spéciales applicables aux commissaires aux comptes .....	36
<i>Article 18.</i> — Durée des fonctions du commissaire aux comptes suppléant. Obligation de nommer deux commissaires aux comptes dans certaines sociétés .....	37
<i>Article 19.</i> — La récusation et la révocation des commissaires aux comptes. Le droit d'alerte des actionnaires et l'expertise de minorité .....	39
<i>Article 20.</i> — Procédure d'alerte .....	41
<i>Article 22.</i> — Responsabilité des commissaires aux comptes .....	41
<b>Chapitre IV.</b> — Information comptable, contrôle des comptes et procédures d'alerte dans les groupements d'intérêt économique et les coopératives .....	42
<i>Article 24.</i> — Information comptable et procédure d'alerte dans les groupements d'intérêt économique .....	42
<b>Chapitre IV bis.</b> — Dispositions applicables aux autres personnes morales .....	43
<i>Article 25 bis.</i> — Obligations comptables et contrôle des comptes dans les personnes morales de droit privé ayant une activité économique .....	43
<i>Article 25 ter.</i> — Informations comptables dans certaines personnes morales de droit privé non commerçantes .....	46
<i>Article 25 quater.</i> — Droit d'alerte du commissaire aux comptes dans certaines personnes morales de droit privé non commerçantes .....	46
<b>Chapitre IV ter.</b> — Information financière et contrôle des comptes dans certaines entreprises publiques .....	47
<i>Article 25 quinquies.</i> — Désignation d'un commissaire aux comptes dans les établissements publics et entreprises nationales .....	47
<i>Article 25 sexes.</i> — Missions temporaires confiées aux commissaires aux comptes dans les établissements publics et les entreprises nationales .....	50
<i>Article 25 septies.</i> — Documents de gestion dans les établissements publics et les entreprises nationales .....	50
<b>Chapitre V.</b> — Groupements de prévention agréés et règlement amiable .....	51
<i>Article 26 A.</i> — Groupements de prévention agréés .....	51
<i>Article 26 B.</i> — Le droit d'alerte du président du tribunal de commerce .....	52
<i>Article 26.</i> — Règlement amiable .....	53
<b>Chapitre VI.</b> — Modifications du Code du travail .....	55
<i>Article 32.</i> — Droit d'alerte des délégués du personnel .....	55
<i>Article 33.</i> — Drois de communication du comité d'entreprise dans les sociétés commerciales .....	56
<i>Article 34.</i> — Droit d'alerte du comité d'entreprise .....	56
<i>Article 35.</i> — Assistance d'un expert-comptable au comité d'entreprise .....	58
<b>Chapitre VII.</b> — Autres mesures d'information .....	59
<i>Articles 39 et 39 bis.</i> — L'obligation d'information des cautions .....	59
<b>Chapitre additionnel après l'article 39 bis.</b> — Dispositions tendant à assouplir les règles du droit du travail en vue de répondre aux difficultés des entreprises et d'inciter à la création d'emplois .....	60

	Pages
<i>Article 39 ter.</i> — Autorisations administratives du licenciement et procédure de licenciement collectif pour cause économique - Assouplissement des procédures .....	60
<i>Article 39 quater.</i> — Procédure allégée de licenciement individuel - Relèvement du seuil d'application .....	61
<i>Article 39 quinquies.</i> — Assouplissement des seuils sociaux .....	61
<i>Article 39 sexies.</i> — Rapport présenté au Parlement sur le bilan d'application des dispositions à caractère social .....	63
<b>Chapitre additionnel après l'article 39 bis.</b> — Dispositions fiscales tendant à faciliter la transmission des entreprises .....	64
<i>Article 39 septies.</i> — Déduction des résultats imposables des moins-values nettes à long terme .....	64
<i>Article 39 octies.</i> — Exonération de droits de mutation des transmissions à titre gratuit de biens professionnels .....	65
<i>Article 39 nonies.</i> — Transmission à titre onéreux d'entreprises individuelles. Suppression des droits d'enregistrement applicables aux cessions de fonds de commerce .....	65
<i>Article 39 decies.</i> — Apports en sociétés d'entreprises individuelles. Aligement sur le régime des fusions en matière de plus-values .....	66
<i>Article 39 undecies.</i> — Apports en sociétés d'entreprises individuelles. Aligement sur le régime des fusions en ce qui concerne les provisions .....	66
<i>Article 39 duodécies.</i> — Apports en sociétés d'entreprises individuelles. Droits de mutation .....	67
<i>Article 39 terdecies.</i> — Apports en sociétés d'entreprises individuelles. Droits de mutation sur les apports faits depuis le 1 <sup>er</sup> août 1965 .....	67
<i>Article 39 quaterdecies.</i> — Maintien, en cas de reprise ou de transfert d'activités, de la possibilité pour une entreprise déficitaire de reporter au-delà de cinq ans les déficits provenant d'amortissements « réputés différés » .....	68
<b>Chapitre VIII.</b> — Dispositions pénales .....	69
<i>Article 42.</i> — L'obstacle mis aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes et des experts de gestion .....	69
<b>Chapitre IX.</b> — Dispositions diverses .....	70
<i>Articles 44 A à 44 H.</i> — Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales .....	70
<i>Article 46 bis.</i> — Unification des conditions de désignation des commissaires aux comptes dans les entreprises publiques .....	71
<i>Article 48 bis.</i> — Secret professionnel .....	72
<i>Article 49.</i> — Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte ....	73
<b>TABEAU COMPARATIF</b> .....	75
<b>ANNEXE</b> .....	109

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le 5 décembre dernier, le projet de loi voté par le Sénat les 15 et 16 novembre 1983.

L'Assemblée, qui a adopté dix-neuf articles dans le texte du Sénat, en a, en revanche, modifié dix-neuf. Elle a, par ailleurs, rétabli six articles supprimés par le Sénat et supprimé dix articles qui avaient été introduits par le Sénat, la plupart, sans d'ailleurs prendre la peine de les examiner en prétextant que ces articles n'ont pas de lien avec le texte en discussion. Elle a enfin adopté quatre articles additionnels nouveaux résultant d'amendements déposés par le Gouvernement. Au total, trente-neuf articles demeurent donc encore en navette.

Aussi, avant de vous présenter ses nouvelles propositions tendant à assurer une véritable prévention des difficultés des entreprises, votre commission des Lois se prononcera sur les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, analysant distinctement les articles additionnels introduits, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale sur l'extension du Commissariat aux comptes dans les entreprises publiques.

## **I. — L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ACCEPTÉ DIVERSES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT MAIS EST REVENU SUR CERTAINS POINTS A SON TEXTE INITIAL**

On notera d'abord que l'Assemblée nationale a adopté dix-neuf articles sans modifications à la demande de son Rapporteur, M. Roger-Machart, qui a d'ailleurs précisé dans son rapport écrit : « Plusieurs dispositions du texte nous reviennent avec des améliorations de caractère technique ou formel, que la Commission vous proposera bien entendu d'adopter à votre tour. On soulignera également que le Sénat a tenu à renforcer le caractère contractuel du règlement amiable et a apporté aux dispositions relatives aux nouveaux documents de gestion des aménagements utiles et positifs. »

En revanche, il faut constater qu'elle a modifié ou supprimé onze dispositions pour lesquelles le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat et même sept dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement ou qui résultaient d'amendements déposés par le Gouvernement devant la Haute Assemblée.

### **A. — L'organisation de la profession de commissaire aux comptes.**

Plusieurs divergences séparent encore l'Assemblée nationale du Sénat en ce domaine.

L'Assemblée a rétabli dans le texte initial la composition des commissions nationale et régionales d'inscription prévue, acceptant seulement, à la demande du Gouvernement, d'y inclure un professeur de droit. Elle a interdit à un commissaire aux comptes d'occuper un emploi chez un comptable agréé ou chez un conseil juridique. Elle a supprimé l'institution du serment.

Elle a rétabli la suppression du double commissariat aux comptes.

Elle a enfin rétabli son texte en ce qui concerne la récusation et la révocation en justice du commissaire aux comptes.

Votre commission des Lois vous proposera, comme elle l'avait fait en première lecture, de remédier à ces aspects contestables du texte de l'Assemblée nationale sauf sur ce dernier point où elle vous propose de compléter la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

## B. — Les procédures d'alerte.

*En matière de procédures d'alerte*, l'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel à son texte de première lecture. Elle a rétabli la possibilité pour les associés ou les actionnaires de se grouper pour demander une expertise de minorité.

Malgré l'opposition du Gouvernement, elle a rétabli le droit pour le comité d'entreprise de demander l'expertise de gestion. Elle a prévu également que le rapport demandé par un autre demandeur serait également communiqué au comité d'entreprise.

Elle a rétabli la communication au comité d'entreprise de la délibération du conseil d'administration au deuxième stade de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes.

Quant au *droit d'alerte du comité d'entreprise*, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture.

Dans un souci de conciliation, votre commission des Lois vous proposera à l'occasion de cette deuxième lecture de donner sur ce dernier point satisfaction à l'Assemblée nationale.

Le Sénat avait estimé en première lecture que le droit d'alerte du comité d'entreprise n'apporterait pas véritablement d'élément nouveau par rapport aux droits d'information et d'intervention dont bénéficient déjà le comité et avait donc souhaité s'en tenir aux règles existantes tout en accordant au comité d'entreprise un droit de poser des questions, identique à celui donné aux actionnaires. L'Assemblée nationale considérant comme indispensable le maintien de ce droit d'alerte, votre Commission ne s'y opposera pas tout en apportant au dispositif des améliorations et des précisions indispensables tendant notamment à unifier le critère du déclenchement du droit d'alerte avec celui du commissaire aux comptes.

En revanche, en ce qui concerne la procédure de l'expertise de minorité, le Sénat, fidèle en cela au point de vue exposé à de nombreuses reprises par le Gouvernement, considère que le comité d'entreprise n'a à aucun titre vocation à participer à cette procédure qui est destinée à protéger les droits des actionnaires minoritaires et qui s'exerce en l'absence de toute difficulté de l'entreprise.

Toutefois votre Commission propose que si le rapport d'expertise comporte des faits qui démontrent que la continuité de l'entreprise est menacée, il est communiqué au comité d'entreprise.

C. — Les dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes.

Elles ont été rétablies : la commission des Lois de l'Assemblée nationale souhaitait les étendre à *toutes* les personnes morales de droit privé dépassant certains seuils. Le Gouvernement a réussi *in extremis* à faire introduire le critère d'activité économique, mais sans la référence au but lucratif qui figurait dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Votre commission des Lois vous proposera de délimiter le critère d'application de ces dispositions aux personnes exerçant une activité économique *et* pour suivant un but lucratif.

D. — Les groupements de prévention agréés.

L'Assemblée nationale a également rétabli ses dispositions sur les groupements de prévention agréés qui tendent à enserrer les entreprises dans un carcan administratif et financier.

Votre Commission, toujours dans un esprit de conciliation, ne s'opposera pas à la création de ces groupements à condition que leur rôle d'alerte ne fasse pas double emploi avec les procédures d'alerte interne et que des garanties de compétence, de secret et de sauvegarde de l'indépendance des entreprises adhérentes soient apportées.

E. — Le règlement amiable.

Sur ce point, votre Commission note avec satisfaction que l'Assemblée nationale a accepté le caractère strictement contractuel de la procédure. Quelques divergences techniques séparent encore l'Assemblée nationale du Sénat qui devraient pouvoir être réglés notamment en ce qui concerne le critère de déclenchement du règlement amiable.



## II. — L'EXTENSION DU COMMISSARIAT AUX COMPTES DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES

Le Gouvernement avait déposé devant le Sénat la veille de la première lecture des amendements établissant l'obligation du commissariat aux comptes dans certaines entreprises publiques. La Haute Assemblée, sans se prononcer sur le fond, n'avait pu que rejeter ces amendements faute d'avoir disposé du temps nécessaire pour les examiner. Sa position était fondée puisque les amendements déposés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sont sensiblement différents de ceux qui l'avaient été au Sénat. Ils ont été adoptés par cette dernière. Comme l'avait souligné votre Rapporteur, ils constituent à eux seuls un véritable petit projet de loi, aussi convient-il de les examiner en détail.

### A. — Le problème du contrôle des comptes dans les entreprises publiques.

A l'heure actuelle, seules un certain nombre d'entreprises publiques revêtant la forme de sociétés commerciales ou ayant fait l'objet de dispositions législatives particulières sont dotées de commissaires aux comptes.

Au regard du contrôle interne des comptes, on peut distinguer trois catégories d'entreprises publiques :

a) *Les organismes qui sont soumis aux règles de la comptabilité publique et qui sont dotés d'un agent comptable :*

Il s'agit de la majorité des établissements publics à caractère industriel et commercial, tels que, par exemple, l'Office national des forêts, l'Office national interprofessionnel des céréales, le Fonds d'orientation de régulation des marchés agricoles, etc.

En matière de contrôle de la régularité et de la sincérité de leurs comptes, ils relèvent de la Cour des comptes dans sa mission traditionnelle de nature juridictionnelle qui est de juger *a posteriori* l'ensemble des comptes des comptables publics.

b) *Les organismes qui sont dotés de commissaires aux comptes :*

Il s'agit d'abord de toutes les entreprises publiques qui revêtent la forme de sociétés anonymes et donc sont soumises à l'obligation de

nommer des commissaires aux comptes prévue par la loi du 24 juillet 1966. Mais des commissaires aux comptes ont été aussi placés, en vertu de textes particuliers, auprès d'établissements publics industriels et commerciaux et de sociétés nationales.

c) *Les organismes qui ne sont dotés ni d'un agent comptable ni d'un commissaire aux comptes :*

Pour ceux-là, le seul contrôle *a posteriori* qui existe est celui de la Cour des comptes. Il s'agit d'une catégorie qui est peu nombreuse mais qui comprend des établissements importants : par exemple, la R.A.T.P. ou l'Entreprise minière et chimique ou encore l'E.R.A.P.

**B. — Le présent projet de loi étend aux établissements publics industriels et commerciaux et aux entreprises nationales non soumis à la comptabilité publique l'obligation du commissariat aux comptes.**

Il prévoit trois dispositions principales :

a) *L'institution d'un commissaire aux comptes dans les entreprises publiques qui ne sont pas soumises aux règles de la comptabilité publique ou qui ne revêtent pas la forme de sociétés commerciales :*

Toutes les entreprises publiques, à l'exclusion de celles qui relèvent de la comptabilité publique, seront dotées d'un commissaire aux comptes. Sont concernés par cette disposition les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, à l'exception de ceux soumis aux règles de la comptabilité publique.

Sont également concernées les entreprises nationales qui ne revêtent pas la forme des sociétés commerciales.

La disposition est cependant réservée aux entreprises les plus importantes : celles qui dépassent des seuils fixés par décret et qui seraient ceux prévus par la IV<sup>e</sup> Directive européenne.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet prévoit des modalités particulières de nomination de ces commissaires aux comptes, compte tenu des structures spécifiques de ces établissements et entreprises : le commissaire sera nommé par le ministre de l'Economie.

b) *L'application à ces entreprises publiques des nouvelles obligations comptables prévues par le présent projet de loi :*

Les entreprises publiques, désormais soumises à l'obligation d'un commissaire aux comptes, et qui dépassent les seuils prévus à l'article 4, seront tenues d'établir les documents comptables intermédiaires et prévisionnels nouveaux (situation de l'actif réalisable et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau de financement et plan de financement prévisionnel).

c) *Les modalités particulières de désignation des commissaires aux comptes existant dans certaines entreprises publiques sont abrogées :*

On a vu notamment que certains établissements publics sont déjà dotés, en vertu de lois spéciales, de commissaires aux comptes qui sont désignés selon des modalités particulières. Le projet abroge ces dispositions et unifie les règles de désignation pour toutes les entreprises publiques. Si elles revêtent la forme de sociétés commerciales, le commissaire aux comptes est désigné selon les règles de la loi du 24 juillet 1966 ; si elles revêtent une autre forme, il est désigné selon les règles prévues par le présent projet.

**C. — Votre Commission vous propose de supprimer ces dispositions relatives aux entreprises publiques qui présentent selon elle de nombreux inconvénients.**

Votre commission des Lois constate d'abord que le champ d'application de ces dispositions est mal défini : personne ne sait ce que sont les entreprises nationales. Le critère d'établissement public à caractère industriel et commercial est flou : certains établissements publics à caractère administratif ont des activités industrielles ou commerciales (ex. : les chambres de commerce et d'industrie). Au surplus, certains établissements publics industriels et commerciaux ont été considérés comme des établissements publics administratifs par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle considère en second lieu que le pouvoir de nomination du Ministre sur une part aussi considérable du « marché » que celle que constituent les entreprises publiques se concilie mal avec l'indépendance que l'on entend à bon droit assurer à la profession de commissaire aux comptes.

Enfin et surtout, votre commission des Lois estime que le commissariat aux comptes, institution du droit des sociétés, n'est pas transposable à des personnes de droit public : le commissaire aux comptes est nommé par les actionnaires, il représente le capital de la société : il n'y a rien de comparable dans un établissement public.

Si le Gouvernement pense que, malgré le rôle de la Cour des comptes, le contrôle des comptes est insuffisant dans ses établissements publics, il convient qu'il crée un corps spécial de contrôleurs des comptes mais qu'il renonce à vouloir faire sortir les commissaires aux comptes de leur domaine d'activité : les sociétés commerciales.

### III. — RÉTABLIR LES DISPOSITIONS TENDANT A AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Votre commission des Lois constatant que le projet de loi ne contenait pas la moindre mesure de prévention, avait adopté en première lecture une série d'articles additionnels tendant à remédier à un certain nombre de difficultés d'applications de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Certains de ces amendements ont été retirés en séance publique à la suite de l'engagement du Garde des Sceaux de déposer à la session de printemps deux projets de loi d'harmonisation de la VII<sup>e</sup> Directive européenne d'une part et des III<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> Directives européennes d'autre part, dans lesquels ils pourraient être inclus. Les autres amendements ont été votés par le Sénat et ont constitué neuf articles additionnels.

Certaines de ces dispositions étaient reprises du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en instance au Sénat depuis décembre 1980, d'autres étaient issues de propositions de loi adoptées par le Sénat et jamais inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, d'autres enfin, avaient été adoptées déjà par la commission des Lois en mars 1981 lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention des difficultés des entreprises déposé sous le précédent septennat.

L'Assemblée nationale a supprimé ces articles additionnels sans même prendre la peine de les examiner sur le fond, montrant ainsi le peu d'attention qu'elle porte aux propositions de la Haute Assemblée.

Le Rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée a prétexté que ces mesures n'avaient aucun rapport avec l'objet du projet de loi.

Le Garde des Sceaux a estimé, pour sa part, que si ces dispositions présentaient un certain intérêt, elles se situaient pour la Chancellerie « à l'horizon 1986 ». Votre Commission a apprécié à sa juste valeur l'ironie du propos.

Dans ces conditions, votre commission des Lois vous propose de rétablir dans le présent projet ces dispositions qui se rattachent directement à l'objet de la prévention. Elle a toutefois autorisé votre Rapporteur à les retirer dans la mesure où le Gouvernement s'engagerait à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès qu'elle aurait été votée par le Sénat, une proposition de loi qui sera très prochainement déposée et qui regroupera toutes ces dispositions relatives au droit des sociétés.

#### **IV. — ASSURER UNE VÉRITABLE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES EN FACILITANT LA CROISSANCE ET LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES**

Votre commission des Lois vous présente ensuite le dispositif qu'elle avait annoncé en première lecture et destiné à prévenir les difficultés des entreprises.

Elle le fait d'autant plus que ces difficultés se sont encore aggravées depuis que le Gouvernement a déposé ce présent projet de loi. Les données statistiques officielles montrent en effet que le nombre des défaillances d'entreprises s'est encore accru en 1983. Pour les dix premiers mois de l'année, les faillites s'élèvent à 18.378 contre 16.792 pendant la période équivalente de 1982 (soit + 9,4 %) et pour l'ensemble de l'année, on prévoit 23.000 faillites contre 20.000 en 1982 et 17.000 en 1980 (1).

Rappelons que selon son intitulé, le présent projet de loi devrait tendre à introduire dans la législation de notre pays des dispositions permettant de prévenir les difficultés des entreprises.

Or, il ne comporte pas la moindre mesure de prévention. Il se borne en effet à prévoir une réforme de la profession de commissaire aux comptes, puis diverses procédures d'alertes permettant d'une part à ces commissaires aux comptes, et d'autre part aux comités d'entreprises une détection anticipée des difficultés des entreprises, enfin des dispositions permettant le règlement amiable de ces difficultés.

---

(1) Selon les chiffres annoncés par l'I.N.S.E.E. le 20 janvier 1984, il y a eu en 1983 22.600 faillites soit 2.138 de plus qu'en 1982.

Le contenu de ce projet de loi ne correspond donc ni à son titre, ni à son objet et ne saurait par conséquent constituer une réponse suffisante aux difficultés que rencontrent actuellement les entreprises françaises.

Certes, ces difficultés sont d'abord le fait d'une politique économique et financière inadéquate, quand ce ne serait qu'au plan des charges fiscales et sociales imposées aux entreprises et qui ne les placent pas dans une situation de compétitivité sur les marchés extérieurs. Hélas ! ce n'est pas ce texte qui peut prétendre régler ces problèmes pourtant fondamentaux.

Mais dès lors que son objet est bien la prévention des difficultés dans les entreprises, ce projet de loi devrait en revanche :

— lever temporairement les contraintes supportées par les entreprises et que notre Haute Assemblée n'a cessé de dénoncer depuis de longues années ; à cet effet suspendre pendant toute la durée d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan, mais pour les seuls emplois créés à compter de la date de promulgation de la loi, les règles trop strictes relatives au licenciement et les dispositions du droit, légal ou conventionnel, du travail soumises à des conditions d'effectif, les unes comme les autres ne pouvant que dissuader les employeurs de créer des emplois nouveaux ;

— réformer certaines des dispositions de notre Code général des impôts, notamment celles qui concernent l'imposition des résultats des entreprises en difficulté et celles qui mettent en difficulté les entreprises lors de leur transmission, qu'il s'agisse de la transmission d'entreprises individuelles, de leur mise en société ou de la transmission des sociétés.

C'est pourquoi votre Commission vous propose deux chapitres additionnels respectivement composés de quatre articles additionnels à caractère social (art. 39 *ter*, 39 *quater*, 39 *quinquies* et 39 *sexies*) et de huit articles additionnels d'ordre fiscal (art. 39 *septies*, 39 *octies*, 39 *nonies*, 39 *decies*, 39 *undecies*, 39 *duodecies*, 39 *terdecies*, 39 *quaterdecies*).

Les uns comme les autres n'ont d'autre but que de prévenir effectivement les difficultés des entreprises en assouplissant provisoirement notre Code du travail et en révisant notre Code général des impôts pour les adapter, enfin, à la situation des entreprises telle qu'elle est devenue du fait de la crise économique.

A terme, ils ne peuvent que diminuer le chômage et accroître la matière imposable. C'est pourquoi votre Commission demande au Sénat de les adopter.

A. — Le premier de ces deux chapitres s'intitule : « Dispositions tendant à assouplir les règles du droit du travail en vue de répondre aux difficultés des entreprises et d'inciter à la création d'emplois ».

Parmi les contraintes supportées par les entreprises depuis de longues années, notre Haute Assemblée n'a en effet cessé de dénoncer celles qui résultent soit des règles trop strictes relatives au licenciement et qui dissuadent les employeurs de créer des emplois nouveaux, soit des dispositions du droit, légal ou conventionnel, du travail soumises à des conditions d'effectifs.

S'agissant des règles de licenciement, les conditions à tout le moins très regrettables dans lesquelles l'entreprise Talbot a été récemment finalement autorisée à licencier une partie du personnel de son usine implantée à Poissy ont montré les effets pervers de la procédure particulière, définie à la fois par la loi et par les accords contractuels, applicable aux licenciements collectifs pour cause économique.

L'autorité administrative et les organisations syndicales, en pratiquant un recours abusif à des expertises au demeurant conformes, dans de nombreux cas, aux intérêts bien compris des salariés, des pouvoirs publics et de l'entreprise, ont réussi à allonger de manière excessive les délais, légaux ou conventionnels, prévus en matière de licenciement économique. Au bénéfice d'un véritable détournement de procédure, ils viennent ainsi de mettre en cause l'avenir économique de cette dernière.

Cet allongement des délais et la part décisive prise par les pouvoirs publics dans la procédure de licenciement conduit bel et bien à un dessaisissement complet de l'autorité du chef d'entreprise et, au bout du compte, à la mise en cause de la gestion libérale de notre économie.

Il n'est donc pas douteux que la loi du 3 janvier 1975, autant que les accords conventionnels qui l'ont précédée, doit faire l'objet d'un réexamen approfondi. Ces textes ont en effet été pris à une époque où les contraintes induites par la crise économique étaient hors de rapport avec les conséquences qu'emporte désormais la « restructuration » de notre appareil industriel.

Quant aux effets néfastes des seuils sur l'emploi, il convient de rappeler que plus de 93 % des entreprises françaises comptent moins de dix salariés et qu'environ 5 % d'entre elles en occupent de dix à cinquante. Sans nul doute, les coûts supplémentaires et l'alourdissement de la gestion qu'induit le franchissement des seuils, sociaux ou fiscaux, dissuadent un grand nombre de chefs d'entreprise de procéder à des recrutements supplémentaires, que justifierait pourtant le développement de leurs activités.

Compte tenu de ce contexte, il est apparu opportun à votre Commission de vous proposer, par voie d'amendements, quatre articles additionnels qui concourent à apporter une réponse partielle aux préoccupations qui viennent d'être exprimées.

Sans mettre en cause la législation du travail, il vous est proposé d'assouplir certaines de ses dispositions, et cela dans des conditions telles que soit garanti, devant l'opinion publique, l'attachement de la Haute Assemblée aux principes fondamentaux de cette législation. Au demeurant, ces aménagements ne sauraient avoir qu'une portée limitée dans le temps, et ce serait donc seulement au vu des résultats acquis qu'il pourrait être envisagé de les affecter d'un caractère permanent.

Il faut d'ailleurs noter que les suggestions de votre Commission ne se situent pas au-delà des préoccupations exprimées depuis fort longtemps par le Sénat et qui se sont d'ailleurs traduites par certaines propositions de loi (n° 291, 1978-1979, présentée par MM. Maurice Blin, Jean-Pierre Fourcade et certains membres des groupes de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P., n° 83, 1980-1981, présentée par M. Paul Séramy, et n° 36, 1983-1984, présentée par M. Arthur Moulin et les membres du groupe R.P.R.).

Les principales orientations que traduisent ces articles additionnels sont de trois ordres :

— suspendre la procédure d'autorisation administrative du licenciement, et dans l'hypothèse d'un licenciement économique, la procédure de consultation du comité d'entreprise, en ce qui concerne les salariés dont le contrat de travail est conclu postérieurement à la date de publication du présent projet de loi ;

— étendre aux entreprises de moins de cinquante salariés la procédure simplifiée de licenciement applicable, selon l'article L. 122-14-6 du Code du travail aux entreprises de moins de onze salariés ;

— ne contraindre à l'application de certaines des dispositions du Code du travail, subordonnées à une condition d'effectif, que les seules entreprises qui remplissent cette condition pendant une période minimale. En effet, les « seuils sociaux » constituent un frein psychologique à l'embauche, constamment dénoncé par les chefs de nos petites et moyennes entreprises.

Ces trois dispositions ne seront pour autant applicables que pendant la durée d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan, afin de permettre à nos entreprises, engagées dans un dur combat économique, de disposer des moyens de résister efficacement à la concurrence très vive à laquelle elles doivent faire face.



A l'issue de cette période, un rapport sera présenté au Parlement qui établira le bilan d'application de ce dispositif et se prononcera sur son éventuel maintien.

Pourquoi avoir retenu une telle échéance ? Parce que l'emploi est précisément au premier rang des objectifs du 9<sup>e</sup> Plan et que votre Commission est convaincue des effets positifs qu'auront, à cet égard, les amendements qu'elle vous suggère.

Certes, les conditions et les effets regrettables de l'application qui est désormais faite des dispositions relatives au licenciement collectif pour cause économique auraient pu conduire à une réforme plus profonde et plus durable de ces textes. Pourquoi s'être limité aux propositions qui viennent d'être formulées ? D'une part, parce qu'il a semblé inopportun à votre commission des Lois de remettre en cause, à cet effet, des accords contractuels dont il n'est toutefois pas interdit de souhaiter qu'ils fassent l'objet, dès que possible, d'une nouvelle négociation. D'autre part, parce que l'annonce récente, par le Gouvernement, du dépôt d'un projet de loi tendant à réformer les règles du licenciement collectif pour cause économique donnera très prochainement l'occasion à votre commission des Affaires sociales, compétentes dans ces domaines, d'engager une telle réflexion.

Quant à l'assouplissement des seuils sociaux qui vous est proposé, il ne concerne certes pas les dispositions d'ordre fiscal, qu'il s'agisse des contributions des entreprises à la formation professionnelle, à l'effort de construction ou aux transports. Pourquoi ne pas avoir été à cet égard au-delà des propositions ci-dessus ? Parce qu'il est apparu à votre commission des Lois que la mise en œuvre d'un dispositif transitoire aurait pu introduire entre les entreprises des disparités préjudiciables à la transparence de la concurrence.

#### **B. — Le second chapitre additionnel porte modification du Code général des impôts.**

Nul n'ignore que les problèmes fiscaux des entreprises ne constituent pas les moindres de leurs difficultés.

La fiscalité peut en effet :

— soit aggraver les problèmes des entreprises qui se trouvent déjà dans une situation délicate et faire obstacle à leur transmission,

— soit créer des difficultés à des entreprises bien portantes lorsqu'elles sont appelées à se développer ou à changer de propriétaire ou de statut juridique.

Les articles additionnels proposés par votre Commission sont donc peu nombreux ; ils tendent à s'attaquer, sans les éliminer toutes, à certaines des causes des principaux problèmes fiscaux auxquels les entreprises en difficultés sont confrontées ou qui, dans les cas de transmission, mettent en difficultés celles qui ne le sont pas. Ils s'accompagnent de suggestions et de critiques précises relatives à certaines dispositions du Code général des impôts en vue :

1° d'atténuer l'imposition des résultats des entreprises en difficulté ;

2° de faciliter la transmission des entreprises.

**1° Atténuer l'imposition des résultats des entreprises en difficulté.**

Les résultats d'une entreprise en difficulté sont caractérisés par l'existence de pertes ou de dettes plus ou moins importantes et se soldent, généralement, par un déficit global.

Le rétablissement de l'entreprise dépend dans une large mesure des conditions dans lesquelles les charges liées aux déficits peuvent être déduites des résultats imposables et les pertes peuvent être reportées sur les bénéfices d'autres exercices.

Or, c'est précisément un point sur lequel les dispositions de notre Code général des impôts apparaissent souvent comme beaucoup plus restrictives que celles des législations fiscales étrangères qui s'appliquent aux concurrents de nos entreprises.

*a) Le report des déficits*

C'est ainsi que le déficit d'un exercice ne peut être reporté, aux termes de l'article 209-I deuxième alinéa du C.G.I., que sur les bénéfices des cinq exercices suivants.

Seule échappe à cette limitation du report des pertes sur cinq ans la fraction des déficits qui a son origine dans des amortissements comptabilisés en période déficitaire (1). Cette exception cesse cependant de valoir en cas de reprise ou de transfert d'activité d'une autre entreprise.

---

(1) Ces amortissements sont dits être « réputés différés » pour des raisons historiques qui tiennent au fait qu'avant la loi du 12 juillet 1965, le moyen normal d'échapper à la limitation fiscale du report déficitaire consistait à « différer » la comptabilisation des amortissements.

D'autre part, il découle des dispositions précitées de l'article 209-I deuxième alinéa que le report en arrière des déficits n'est pas autorisé par notre législation fiscale. Cette faculté existe en revanche dans bien d'autres pays notamment aux Etats-Unis où elle est dénommée « carry back ». Son avantage est de soulager les entreprises au moment où cela leur est le plus utile en leur permettant, avec le concours du Trésor, d'éponger leurs pertes plus rapidement et le fisc a toutes chances de ne pas être lésé au bout du compte dans la mesure où le rétablissement des résultats imposables de l'entreprise s'effectue lui aussi plus promptement. C'est donc là une façon intelligente de venir fiscalement en aide à des entreprises et de prévenir ainsi des difficultés ultérieures plus sérieuses.

Aucun amendement de votre Commission ne vous propose pourtant d'introduire une telle disposition dans notre droit fiscal et cela pour deux raisons principales :

La première raison tient à la complexité du sujet qui ne permet aucune improvisation. Il faudrait par exemple déterminer si les restitutions d'impôts peuvent porter sur la part des résultats qui a déjà fait l'objet de l'attribution d'avoirs fiscaux.

La deuxième raison est que votre Commission a appris que cette mesure est déjà en cours d'étude par l'administration à la suite, notamment, des demandes pressantes des chambres de commerce et d'industrie.

*b) La compensation des moins-values nettes à long terme.*

Ne pouvant qu'insuffisamment déduire leurs charges et leurs pertes de leurs résultats imposables, les entreprises en difficulté sont également gênées d'un point de vue fiscal lorsqu'elles enregistrent des moins-values nettes à long terme.

En effet, lorsque la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme d'un même exercice fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci ne peut être imputée que sur les plus-values à long terme éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants ou compensées avec la réserve spéciale où sont portées les plus-values nettes à long terme d'exercices antérieurs après avoir été taxées au taux réduit.

Les spécialistes de droit fiscal s'accordent à reconnaître que cette limitation, prévue par le législateur de 1965, pénalise gravement les entreprises (1) et qu'il faudrait que les moins-values nettes à long terme soient déductibles des résultats imposables.

---

(1) D'autant que les provisions pour dépréciation du portefeuille titres sont assimilées à des moins-values à long terme.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle un article additionnel n° 39 *septies* tendant à autoriser une telle déduction dans une limite fixée en fonction des taux moyens d'imposition des plus-values de même nature et de l'ensemble des bénéfiques.

## 2° Les problèmes de transmission d'entreprises.

Les statistiques officielles démontrent que plus de 10 % des dépôts de bilan sont enregistrés à l'occasion des transmissions d'entreprises. Sans doute cette situation ne tient-elle pas uniquement à des obstacles juridiques et fiscaux. Beaucoup de chefs d'entreprises négligent en effet de préparer leur succession. Cependant, les choses étant ce qu'elles sont, tout ce qui peut être fait pour aplanir les difficultés dans ce domaine mérite d'être tenté.

En matière juridique, les notaires, réunis en congrès national à Avignon en mai 1983, ont demandé aux pouvoirs publics de faciliter le testament partage et d'autoriser les pactes de famille. Votre commission des Lois sera prochainement saisie d'une proposition de loi dans ce sens.

En matière fiscale, notre législation semble encore trop ignorer la crise économique et ses conséquences. Les dispositions du Code général des impôts, qui date de 1965, constituent une « fiscalité de riches » et paraissent présumer de l'aisance des héritiers ou acquéreurs d'entreprises alors que ceux-ci doivent assumer un risque industriel de plus en plus grave du fait de la crise, et ont dû, souvent, s'endetter lourdement pour acheter l'entreprise.

Les difficultés fiscales des transmissions d'entreprises doivent être étudiées en distinguant les différents cas de transmission à titre gratuit (donation, succession) et à titre onéreux (vente, transformation, transfert d'activité, apport et cession) ainsi que les différents impôts exigibles (droits d'enregistrement, de succession et de donation, plus-values, bénéfiques) et le tout selon les types d'entreprises concernées (entreprise individuelle, société de personnes et de capitaux).

### a) *Les transmissions à titre gratuit.*

On reviendra, dans la suite du rapport, sur le fait que la transmission à titre gratuit de fonds de commerce bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981 d'une exonération provisoire d'imposition des plus-values quel que soit le lien de parenté de l'ayant droit avec le défunt.

La situation est loin d'être aussi favorable en matière de droits de succession et de donation. Le système est en effet caractérisé

par l'étroitesse de ses tranches et la rapide progressivité de ses taux et les tarifs déjà assez élevés pour les successions en ligne indirecte ont été majorés en ce qui concerne les grosses successions en ligne directe.

Ainsi, au moment même où les biens professionnels étaient exonérés par la loi de finances pour 1984 de l'impôt sur les grandes fortunes, la taxation de leur transmission a été considérablement alourdie dès lors que leur valeur dépassait précisément le seuil de cet impôt.

Ces deux mesures ne semblent pas cohérentes entre elles. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle un article additionnel n° 39 *octies* simple et logique tendant à ce que les biens professionnels soient exonérés des droits de mutation à titre gratuit, comme c'est le cas pour l'I.G.F. (1), mais à condition que la poursuite de l'exploitation soit assurée pendant dix ans au moins, et cela qu'il s'agisse d'une donation ou d'un héritage et que l'ayant droit soit ou non un membre de la famille du chef d'entreprise ou un salarié de celle-ci.

#### b) *Les transmissions à titre onéreux.*

En matière de transmission à titre onéreux, notre fiscalité a été marquée par la volonté, qui s'est manifestée dans les années soixante, d'encourager la constitution de grands groupes industriels, à dimension européenne ou mondiale, aptes à affronter la concurrence internationale. Aujourd'hui encore, le régime de transmissions d'entreprises fiscalement le plus favorable est celui des fusions de sociétés (art. 210 A du C.G.I.).

Avec la crise, il est apparu que les transmissions ou la mise en société des entreprises individuelles devaient être également favorisées dans la mesure où les P.M.E. étaient les plus capables de s'adapter à l'évolution de la situation économique et constituaient, en raison de leur multitude, la véritable trame du tissu industriel des régions françaises. Il est donc nécessaire et même urgent de généraliser les incitations fiscales à la transmission des entreprises individuelles en facilitant davantage les cessions de fonds de commerce et les mises en société.

Concernant les sociétés de personnes ou de capitaux, il convient tout d'abord d'harmoniser les modalités d'imposition des plus-values de cessions importantes de valeurs mobilières (art. 92 B) et de

---

(1) S'agissant de droits de mutation, il paraît nécessaire, afin de ne pas faire de discrimination entre les ayants droit, d'inclure, parmi les biens professionnels, les parts de S.A.R.L. détenues par un gérant minoritaire lorsqu'elles représentent moins de 25 % du capital de la société.

droits sociaux (art. 160). Il n'y a, en vérité, aucune raison pour que les cédants possédant moins de 25 % des droits sociaux d'une société non cotée soient exonérés. Quant à la vente de l'entreprise, donc à la sortie du risque industriel ou commercial, elle devrait être taxé à un taux supérieur à 15 %. En revanche, il serait souhaitable que les entreprises déficitaires, passibles de l'impôt sur les sociétés, et qui acquièrent de nouvelles activités ou transfèrent une partie de leurs activités à une autre entreprise, continuent, en dépit de ce transfert ou de cette acquisition, à pouvoir échapper à la limitation sur cinq ans du report déficitaire en ce qui concerne les déficits provenant d'amortissements comptabilisés en période déficitaire (amortissements « réputés différés »). Les exceptions, en cas de reprise ou de transfert d'activités, à la règle du report au-delà de cinq ans des déficits provenant d'amortissements réputés différés, paraissent en effet de nature à entraver les restructurations d'entreprises en difficulté.

Enfin, le régime fiscal des dissolutions et des transformations de sociétés s'accompagnant de la création d'un être moral nouveau est beaucoup trop rigoureux. L'application de ce régime entraîne en effet la taxation immédiate des bénéfices non encore imposés, des provisions en sursis d'imposition et des plus-values de l'actif (sauf application aux plus-values à long terme d'une taxation réduite). Le « boni de liquidation » est bien entendu imposable, au nom des associés, en tant que « revenu distribué ». En outre, en cas de partage d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés, les droits de mutation à titre onéreux deviennent, en vertu de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, rétroactivement exigibles, dès lors que le bien apporté est attribué à une personne autre que l'apporteur lui-même ou ses ayants droit.

Votre Commission n'ignore pas non plus que la dissolution de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés peut être soumise, sur agrément ministériel, au régime spécial, moins sévère, « des liquidations agréées ». Quand il en est ainsi, l'impôt progressif dû par les associés personnes physiques à raison de leur part du boni de liquidation est remplacé par une taxation forfaitaire de 15 %, les plus-values à court terme bénéficient du même régime de taxation que celles à long terme et l'octroi de l'agrément est en principe subordonné à des conditions de réinvestissement du produit de la liquidation dans des activités conformes à l'intérêt économique national.

Pourquoi ne pas supprimer l'agrément en accordant systématiquement les avantages du régime spécial aux liquidations dont le produit est réinvesti ? Cela serait conforme à un des objectifs du 9<sup>e</sup> Plan selon lequel il convient d'inciter fiscalement les sociétés qui n'ont plus d'activité à se liquider.

Par analogie, il pourrait être envisagé que les transformations de sociétés donnant lieu à la création d'un être moral nouveau soient taxées moins rigoureusement dès lors qu'il y a remploi des éléments de l'actif de l'ancienne société ou réinvestissement du produit de leur cession. Ainsi seraient supprimés les risques fiscaux que comportent actuellement les changements de contrôle de société, même lorsqu'il s'agit d'opérations indispensables à la survie d'entreprises en difficulté et au maintien des emplois existants. En effet, l'administration assimile parfois, en se fondant sur certaines décisions de jurisprudence, des prises de participation à la substitution d'une nouvelle société à la société existante ou à la vente de celle-ci avec les lourdes conséquences fiscales que cela implique.

Ainsi éclairés sur la législation et la réglementation en vigueur, examinons maintenant les transmissions d'entreprises individuelles et les mises en société.

#### 1. TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES

- Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1981, les plus-values de cession de fonds de commerce n'étaient pas comprises dans le bénéfice imposable de l'entreprise dès lors que l'exploitation était continuée, individuellement ou en société de personnes, par les héritiers, les successibles en ligne directe ou le conjoint survivant (art. 41 du C.G.I.).

- Désormais, l'exonération provisoire de l'imposition des plus-values ne joue qu'en cas de transmission à titre gratuit. Elle n'est, en revanche, plus limitée au cadre familial.

- Cependant, les apports en sociétés de l'ensemble des éléments d'un fonds de commerce donnent droit à un sursis d'imposition (art. 151 *octies* du C.G.I.).

- Si les cessions de fonds de commerce bénéficient ainsi de certains avantages en matière d'imposition des plus-values, elles sont, en revanche, soumises aux droits d'enregistrement les plus élevés d'Europe (16,60 %). Certes, ces droits sont déductibles des résultats imposables de l'acquéreur mais encore faut-il que celui-ci réalise un bénéfice. En outre, les ventes d'éléments isolés de fonds de commerce donnent lieu à un cumul d'imposition entre la T.V.A. et les droits de mutation. En revanche, en cas de vente globale d'un fonds, la T.V.A. n'est exigible, à l'exclusion de tout droit d'enregistrement, que sur les marchandises neuves en stock.

Votre Commission propose donc un article additionnel n° 39 *nonies* tendant à soumettre les ventes de fonds de commerce à la T.V.A. en les exonérant de tout droit de mutation. Certes, le

taux moyen de cette taxe (18,60 %) est plus élevé que celui des droits d'enregistrement (16,60 %) mais ses conditions de déduction (sans décalage d'un mois s'agissant d'immobilisation) doivent être plus avantageuses pour la trésorerie de l'entreprise. En outre, tout cumul d'imposition serait supprimé en ce qui concerne les ventes d'éléments isolés de fonds de commerce.

## 2. LES MISES EN SOCIÉTÉ

La « mise en société » est presque toujours indispensable au développement des entreprises individuelles ou à leur transmission dans des conditions satisfaisantes aux successeurs de l'exploitant. En effet, la création d'une société apparaît comme un moyen de prévenir les difficultés susceptibles de résulter d'un état d'indivision consécutif au décès du chef d'entreprise.

D'autre part, le régime fiscal des sociétés paraît, compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu, moins rigoureux et mieux adapté au développement ultérieur de l'affaire lorsque celle-ci a déjà pris une certaine importance.

Enfin, en cas de constitution d'une société de capitaux, les associés bénéficient des réductions et abattements propres aux salariés, les sommes qu'ils reçoivent à titre de dividendes peuvent donner droit à l'avoir fiscal ; en outre, leurs rémunérations normales sont déduites des bénéfices de l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, la mise en société d'entreprises individuelles ou la transformation de sociétés de personnes en sociétés de capitaux ont longtemps été considérées, par l'administration, comme des moyens d'évasion fiscale. Aussi certaines lois, comme celle du 12 juillet 1965, dont il subsiste hélas des vestiges dans notre Code général des impôts, cherchaient-elles à freiner la « mise en société de capitaux » des entreprises exploitées individuellement ou en société de personnes.

Aujourd'hui encore les apports purs et simples d'immeubles ou de fonds de commerce à une société passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont frappés d'un droit de 11,40 % (au lieu de 1 % si le bénéficiaire n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés).

Par ailleurs, lorsqu'une personne morale devient passible de l'impôt sur les sociétés, tous les apports qui lui ont été faits depuis 1965 par des personnes non soumises à cet impôt donnent lieu au paiement de droits de mutation à titre onéreux.



Néanmoins, des dispositions tendant à favoriser l'apport en société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé des entreprises individuelles ont été introduites en 1980 dans notre Code général des impôts sous ses articles 151 *octies* (en matière de plus-values) et 809 (en matière de droits de mutation).

Ces modifications résultaient de l'adoption d'un amendement à la loi de finances pour 1981 de M. Icart, rapporteur général de la commission des Finances de l'Assemblée nationale et consistaient en :

— un sursis à l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables et l'étalement sur cinq ans de la taxation de celles relatives aux autres immobilisations ;

— une réduction de 16,60 à 11,40 % des droits de mutation sur les éléments incorporels et sur les biens immobiliers grevés d'un passif apportés à la société.

Le dispositif de l'amendement de M. Icart s'inspirait donc à la fois du régime applicable à l'époque aux sociétés de famille et des avantages consentis aux fusions de sociétés.

Votre Commission vous propose d'aller encore plus loin dans l'incitation fiscale à la mise en société des entreprises individuelles et à cette fin, vous soumet quatre articles additionnels :

— Le premier n° 39 *decies* tend à permettre, comme en matière de fusion, à l'entreprise absorbée d'opter pour la taxation au taux réduit des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables. Cette solution peut en effet se révéler moins onéreuse que celle qui consiste à étaler sur cinq ans la réintégration dans les bénéfices de la société absorbante des plus-values de l'entreprise absorbée.

— Le deuxième n° 39 *undecies* s'inspire lui aussi du régime des fusions en ce qu'il suggère de ne pas soumettre à l'impôt sur les sociétés les provisions de l'entreprise absorbée qui conservent leur objet du moment qu'elles sont reprises au passif de la société absorbante.

— Le troisième n° 39 *duodecies* propose de remplacer par un modeste droit fixe les droits de mutation sur les apports de biens immobiliers ou de fonds de commerce grevés d'un passif.

— Enfin, le quatrième n° 39 *terdecies* tend à supprimer la disposition susmentionnée selon laquelle l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une personne morale qui n'y était pas soumise rend du même coup exigibles les droits de mutation à titre onéreux sur les apports purs et simples faits à cette société depuis 1965 par des personnes non passibles dudit impôt.

### 3. LES TRANSMISSIONS DE SOCIÉTÉS

Votre Commission suggère d'abord, et ainsi que cela a déjà été évoqué ci-dessus, que le Gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 160 du C.G.I. aux fins :

— de taxer plus lourdement, au taux, par exemple, de 20 % au lieu de 15 %, les associés lorsqu'ils se désengagent du risque de l'entreprise ;

— de ne plus exonérer les cédants qui possèdent moins de 25 % des droits sociaux d'une société ;

— d'harmoniser ainsi les plus-values de cessions importantes de valeurs mobilières (art. 92 B) et de droits sociaux (art. 160).

D'autre part, votre Commission vous propose un article additionnel n° 39 *quaterdecies* tendant à ce que les entreprises déficitaires, passibles de l'impôt sur les sociétés, qui se restructurent par des transferts ou des acquisitions d'activités, puissent continuer à reporter au délai de cinq ans leurs déficits provenant des amortissements réputés différés susmentionnés.

Cet article additionnel paraît se situer dans la logique de la réduction de droit d'apport et de mutation consentie en cas d'apport à une société d'une branche complète d'activité d'une autre société.

Un autre problème de report déficitaire se pose en cas de cession d'entreprise. En effet, le nouvel exploitant ne peut pas, dans ce cas, retrancher de ses propres bénéfices le déficit de son prédécesseur. Cette règle s'applique également aux fusions de sociétés, moyennant des possibilités de dérogations laissées à l'appréciation de l'administration. Ces dispositions sont peu favorables à la reprise d'établissements en difficulté et devraient, selon votre Commission, être revues et corrigées.

Enfin, votre Commission demande la mise à l'étude :

— de la suppression de l'agrément en ce qui concerne l'atténuation du régime d'imposition des liquidations dont le produit est réinvesti ;

— de conditions de taxation moins rigoureuses en matière de transformation de sociétés s'accompagnant de création d'un être moral nouveau dès lors qu'il y a remploi des éléments de l'actif de l'ancienne société ou réinvestissement du produit de leur cession, ceci afin de ne pas entraver les nécessaires changements de contrôle de sociétés lorsque l'entreprise est en difficulté.

Les suggestions de votre Commission et les huit articles additionnels qu'elle propose n'ont d'autre but que de prévenir, le plus en amont possible, les difficultés des entreprises par des moyens fiscaux.

Il s'agit aussi de moderniser notre Code général des impôts en l'adaptant à la situation des entreprises telle qu'elle résulte de la crise économique.

Il ne s'agit pas pour autant de diminuer la matière imposable mais, au contraire, de l'accroître grâce à cette politique d'aide fiscale aux établissements menacés et de prévention par la fiscalité des problèmes des difficultés des entreprises.

## CONCLUSION

C'est sous le bénéfice de ces observations, remarques et suggestions que votre Commission vous demande d'adopter, en seconde lecture, le présent projet de loi assorti des amendements et articles additionnels qu'elle vous propose.

## EXAMEN DES ARTICLES

### CHAPITRE II

#### INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

##### *Article 4 bis.*

(Art. 128 de la loi du 24 juillet 1966.)

##### **Actes soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.**

L'expérience pratique de la vie des affaires montre que, en cas de difficultés dans une entreprise à directoire, il est à craindre que ce dernier ait recours à des décisions très graves pour l'avenir mais qui permettent d'occulter le présent, telles que la cession d'immeubles par nature, la constitution de sûretés ou la cession des participations. Aussi le Sénat a-t-il prévu qu'à peine de nullité, elles devraient être soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article sans même l'examiner au fond, manifestant ainsi le peu d'intérêt qu'elle attache aux propositions de la Haute Assemblée.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a prétexté que cet article n'avait aucun rapport avec l'objet du texte en discussion : votre Rapporteur rappelle que la prévention, c'est « l'ensemble des mesures ayant pour objet de diminuer les risques d'accidents ou de maladies ». Cette disposition tendant à éviter que le directoire ne prenne, sans en référer au conseil de surveillance, des décisions susceptibles, sous le prétexte de les régler dans l'immédiat, d'aggraver pour l'avenir les difficultés d'une entreprise,

apparaît comme de la meilleure prévention que bien d'autres mesures prévues dans ce projet de loi. On pourrait d'ailleurs l'assimiler aussi à une procédure d'alerte en faveur du conseil de surveillance.

Aussi, votre commission des Lois vous propose de rétablir cet article.

### CHAPITRE III

## CONTROLE DES COMPTES ET PROCÉDURE D'ALERTE

### SECTION I

#### **Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.**

##### *Article 8.*

(Introduction des articles 17-1, 17-2 et 17-3  
dans la loi du 14 juillet 1966.)

#### **Désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés de personnes.**

(Art. 17-1 de la loi du 24 juillet 1966.)

#### **Désignation d'un commissaire aux comptes.**

Alors qu'actuellement les sociétés en nom collectif ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes, le projet de loi impose la nomination d'un commissaire dans les sociétés en nom collectif dépassant certains seuils fixés par décret et qui, selon les déclarations du Gouvernement, seraient ceux qui figurent dans la IV<sup>e</sup> Directive européenne (5 millions de francs de bilan, 10 millions de francs de chiffre d'affaires et 50 salariés).

Lors de la réunion de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, préalable à la première lecture, son président M. Raymond Forni, après avoir rappelé le principe selon lequel les critères d'application d'une règle assortie de sanctions correctionnelles devait figurer dans la loi et non dans un décret, s'est interrogé sur la conformité à la Constitution des dispositions proposées par l'article 17-1 (Bulletin des commissions n° 10, p. 996).

C'est parce qu'il a fait siennes ces observations que le Sénat a fixé dans la loi le seuil d'application de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Mais, parce qu'il a aussi constaté que la IV<sup>e</sup> Directive européenne ne concerne que les sociétés de capitaux et que, dans les sociétés de personnes, la responsabilité indéfinie et solidaire des associés constitue déjà une sérieuse garantie pour les tiers, le Sénat a estimé qu'il convenait de prévoir l'obligation de nommer un commissaire aux comptes uniquement pour le cas où des sociétés de personnes — pour la plupart de très petite taille — parviendraient au stade de grande entreprise. D'où le seuil fixé par le Sénat soit cinq cents salariés ou un bilan totalisant soixante millions de francs.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du projet en se prévalant d'un souci d'harmonisation avec les seuils prévus pour les S.A.R.L., le Rapporteur de l'Assemblée nationale ayant ajouté que les seuils adoptés par le Sénat sont si élevés « qu'aucune société en nom collectif ou en commandite simple ne paraît plus satisfaire les critères posés par le texte ». Pour l'information de M. Roger-Machart et sans dresser une liste complète des sociétés en nom collectif, votre commission des Lois lui rappellera que figurent notamment parmi les sociétés en nom collectif :

— la société Framatome (5.000 salariés, bilan de 27 milliards de francs) ;

— de nombreuses banques telles que Lazard (société en commandite simple : 1,5 milliard de bilan en 1980), Hottinguer (700 millions de bilan en 1980) ;

— plusieurs filiales du groupe P.U.K., etc.

— et, bien entendu, la société Talbot (17.000 salariés).

Cependant, par souci de conciliation et pour assurer la coordination avec le texte de l'article 9, adopté définitivement, qui concerne l'obligation du commissariat aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée, votre Commission vous propose d'adopter l'article 17-1 sans modification.

Article 17-2 de la loi du 24 juillet 1966.

### **Incompatibilités.**

Le Sénat avait étendu l'incompatibilité entre le mandat de commissaire aux comptes et la parenté avec le gérant d'une société en nom collectif jusqu'au quatrième degré inclusivement par coordination avec les dispositions existant actuellement dans les sociétés anonymes. Cette modification avait recueilli l'avis favorable du Gouvernement.

A l'initiative de M. Jean Foyer, et d'ailleurs sans donner de motivation particulière, l'Assemblée nationale a décidé de revenir sur ce point au texte initial.

Le Gouvernement ayant déclaré qu'il préférerait s'en tenir à la mesure d'uniformisation proposée par le Sénat, votre commission des Lois vous propose donc de rétablir par amendement le texte que votre Haute Assemblée avait adopté.

En effet, elle estime que la rédaction de l'Assemblée nationale est trop laxiste car elle permettrait, par exemple, au propre neveu d'un chef d'entreprise (troisième degré) d'être nommé commissaire aux comptes.

Toujours à cet article 17-2, M. Jean Foyer a également fait adopter par la commission des Lois un amendement supprimant dans le 3° l'incompatibilité concernant le conjoint, en s'élevant contre une discrimination qui pénaliserait les commissaires aux comptes mariés par rapport à ceux qui vivraient en concubinage.

A la suite d'un long débat sur les mérites comparés du mariage et du concubinage, bien éloigné des problèmes des entreprises en difficulté, l'Assemblée nationale a adopté cet amendement.

Elle a de ce fait dû, par la suite, adopter un amendement du Gouvernement insérant un 5° et un 6°, dont le premier objet est de rétablir la disposition que l'Assemblée nationale venait de supprimer, relative aux conjoints, mais en la limitant à ceux exerçant une activité permanente.

Le second objet de l'amendement du Gouvernement est d'étendre l'incompatibilité relative aux conjoints, aux dirigeants des sociétés de commissaires aux comptes tout en la limitant aux associés ou actionnaires de ces sociétés qui exercent effectivement les fonctions de commissaires aux comptes.

Votre Commission a dû constater que, du fait même des conditions ci-dessus rappelées de son élaboration, le texte de l'Assemblée nationale est obscur et apporte des assouplissements aux règles d'incompatibilités visant les conjoints qui ne paraissent pas justifiés.

Aussi, votre commission des Lois vous propose de rétablir sur ce point par amendement le texte initial du projet dont il faut d'ailleurs rappeler qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.



*Article 10.*

(Introduction des articles 64-1 et 64-2  
dans la loi du 24 juillet 1966.)

**Le droit d'alerte des associés et l'expertise de minorité.**

Article 64-2.

**L'expertise de minorité.**

Après avoir adopté l'article 64-1 (droit d'alerte des associés) dans le texte du Sénat, l'Assemblée nationale a rétabli par trois amendements le texte qu'elle avait adopté en première lecture pour l'article 64-2 et a donc rétabli la possibilité pour les associés de se grouper sous quelque forme que ce soit.

Malgré l'avis défavorable du Gouvernement, elle a également rétabli le droit pour le comité d'entreprise de demander lui-même une expertise de gestion qui avait été supprimé par le Sénat sur une initiative du Gouvernement, approuvée d'ailleurs « totalement » par le groupe socialiste du Sénat (intervention de Mme Le Bellegou-Béguin : *J.O. Sénat* du 16 novembre 1983, p. 2918).

Ainsi que l'a rappelé fort justement le Garde des Sceaux, le mécanisme « de l'expertise de minorité » vise à protéger les associés minoritaires, il n'y a donc pas lieu d'étendre au comité d'entreprise le droit de demander une expertise, d'autant que le ministère public peut intervenir en cas de carence des associés minoritaires.

On ajoutera un argument, auquel l'Assemblée nationale sera sans doute sensible ; c'est que cette disposition concerne la vie de la société indépendamment de toute difficulté de l'entreprise et que, donc, pour reprendre la terminologie de M. le député Roger-Machart, « elle ne présente pas de rapport évident avec l'objet du texte en discussion ».

L'Assemblée nationale a également rétabli le droit pour le comité d'entreprise de se faire communiquer le rapport d'expertise quel que soit le demandeur.

Votre commission des Lois, fidèle à la position du Gouvernement, vous propose d'exclure le comité d'entreprise du droit de demander l'expertise de minorité car, comme l'a fort justement précisé le Garde des Sceaux devant l'Assemblée nationale : « le mécanisme de l'expertise de minorité tend à protéger les actionnaires minoritaires » et il concluait : « Par conséquent, il ne saurait être question d'accepter l'extension de cette possibilité au comité d'entreprise. » (*J.O. Assemblée nationale*, séance du 5 décembre 1983, p. 6004.)

En ce qui concerne la communication du rapport demandé, votre commission des Lois estime qu'elle ne se justifie que dans le cadre des difficultés des entreprises : aussi vous propose-t-elle de prévoir que si le ministère public, le commissaire aux comptes ou le gérant, qui figurent parmi les destinataires du rapport d'expertise, constate que ce rapport révèle « des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation », il le communiquera au comité d'entreprise.

#### *Article 11.*

(Art. 65 et 66 de la loi du 24 juillet 1966.)

#### **La durée du mandat et les incompatibilités relatives aux commissaires aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée.**

L'Assemblée nationale a apporté une modification identique à celle qu'elle avait adoptée précédemment à l'article 8 en ce qui concerne les incompatibilités familiales concernant les collatéraux. Par coordination avec la position qu'elle a prise à l'article 8, votre commission des Lois vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a suivi, en ce qui concerne les conjoints, la même démarche que pour les sociétés en nom collectif à l'article 8. Votre commission des Lois vous propose d'adopter la même position qu'à l'article 8 sur ce point.

Tel est l'objet des deux amendements présentés à cet article.

#### *Article 13.*

(Art. 218 de la loi du 24 juillet 1966.)

#### **Exercice en société du commissariat aux comptes.**

L'Assemblée nationale a approuvé à cet article plusieurs des modifications apportées par le Sénat tendant à prévoir que :

— les trois quarts au moins des actionnaires ou associés devaient être des commissaires aux comptes ;

— les fonctions confiées à une société de commissaires aux comptes devaient être exercées par des commissaires aux comptes personnes physiques agissant au nom de la société ;

— qu'un commissaire aux comptes ne peut exercer ses fonctions que dans une seule société de commissaires aux comptes.

Toutefois, elle n'a pas approuvé l'abaissement à 51 % au lieu de 75 % de la proportion du capital que doivent détenir les commissaires aux comptes personnes physiques, par crainte d'ouvrir trop largement à des capitaux non professionnels l'accès des sociétés de commissaires aux comptes dont il convient de sauvegarder l'indépendance.

L'Assemblée nationale a donc ramené la proportion à 75 % pour les commissaires aux comptes (personnes physiques ou sociétés), tout en prévoyant une disposition pour éviter les prises de contrôle en « cascade ».

Votre commission des Lois n'est pas insensible à cet argument de sauvegarde de l'indépendance des sociétés de commissaires. Le Sénat, en séance publique, avait esquissé, sur une suggestion de M. Jean Arthuis, une solution qui concilierait indépendance et renforcement financier de ces sociétés, selon laquelle la majorité du capital d'une société de commissaires aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques, mais que toutefois un seul actionnaire non commissaire aux comptes ne peut détenir plus de 25 % de ce capital.

Bien que la position de l'Assemblée nationale paraisse trop restrictive et rendra plus difficile, sinon impossible, l'ouverture vers des capitaux extérieurs ou vers des techniciens d'autres spécialités, telles que l'informatique, pourtant indispensables au renforcement des cabinets français vis-à-vis de la concurrence internationale, votre commission des Lois vous propose, dans un but transactionnel, d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 14.*

(Art. 219 et art. 219-1 à 219-4 de la loi du 24 juillet 1966.)

#### **Organisation de la profession de commissaire aux comptes.**

Avec l'avis favorable du Gouvernement, le Sénat, à l'article 219-1 (composition des commissions régionales et nationale d'inscription) avait modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale qui laissait une trop grande latitude à l'autorité de nomination pour composer les commissions régionales et nationale d'inscription des commissaires aux comptes.

L'Assemblée nationale a estimé pour sa part préférable de reprendre en partie sa rédaction sous réserve d'une modification concernant la présence d'un professeur de droit, obtenue, non sans peine d'ailleurs, par le Garde des Sceaux à la suite d'une intervention vigoureuse en séance publique. Elle a cependant accepté que les pré-

sidents et les vice-présidents des commissions régionales soient un magistrat du siège de la cour d'appel et un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel et que les membres commissaires aux comptes soient nommés sur proposition de leur compagnies régionales ou nationale.

L'Assemblée nationale n'ayant pas été en mesure de présenter d'argument nouveau, la commission des Lois vous propose de reprendre la composition adoptée par le Sénat sous la réserve suivante : un député a fait remarquer, fort justement, qu'il n'était pas prévu de vice-président dans la commission nationale d'inscription à la différence des commissions régionales. Il s'agit d'une lacune dont la commission des Lois porte la responsabilité et qu'elle vous propose bien entendu de combler.

A l'article 219-3 (incompatibilités de caractère général), l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité qu'avait prévue le Sénat qu'un commissaire aux comptes occupe un emploi rémunéré chez un comptable agréé, dans une société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques. Le rapport écrit invoque le souhait de ne pas « élargir à l'excès les possibilités d'exercice d'une activité salariée par les commissaires aux comptes ».

Votre commission des Lois rappelle que le Sénat n'a pas fait « d'excès », puisqu'il s'est borné à reprendre les dispositions actuelles en vigueur depuis 1969 et qui sont d'ailleurs très utiles pour permettre à de jeunes commissaires aux comptes de démarrer dans la profession.

En outre, comme l'a rappelé le Garde des Sceaux devant le Sénat, les missions du commissaire aux comptes comprennent « des contrôles qui sont plus juridiques que comptables » : il ne paraît donc pas justifié d'interdire à des commissaires aux comptes d'exercer une activité salariée chez un conseil juridique. Aussi, votre commission des Lois vous propose-t-elle de rétablir le texte du Sénat pour lequel le Gouvernement s'en était d'ailleurs remis, en première lecture, à la sagesse de la Haute Assemblée.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, supprimé l'obligation de prêter serment devant la cour d'appel, prévue par le Sénat qui avait introduit à cet effet un article 219-4. L'Assemblée nationale a jugé que cette obligation était « désuète ».

Votre commission des Lois rappelle que l'obligation du serment existe déjà pour les experts-comptables ainsi que pour de nombreuses professions (notaires, avocats, agents de change...), et que cette pratique soi-disant désuète est précisément prévue dans des lois les plus récentes : pour ne prendre qu'un seul exemple, la loi du 8 juillet 1983, relative aux marchés à terme réglementés de mar-

chandises, prévoit dans son article 20 que « tout commissionnaire agréé doit prêter devant le tribunal de commerce le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité ».

Votre Commission insiste donc pour que soit rétablie cette disposition, ce qui entraîne une modification de rédaction au premier alinéa de l'article 14.

#### *Article 15.*

(Art. 220 de la loi du 24 juillet 1966.)

#### **Les incompatibilités spéciales applicables aux commissaires aux comptes.**

L'Assemblée nationale a accepté certaines modifications apportées par le Sénat en première lecture concernant les missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes dans les sociétés comprises dans la consolidation et les missions temporaires, d'objet limité, confiées au commissaire aux comptes par la société à la demande d'une autorité publique.

Sur ce dernier point, votre commission des Lois voudrait préciser que la notion « d'autorité publique » peut viser notamment la Commission des opérations de bourse ou la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale a adopté des modifications identiques à celles opérées aux articles 8 et 11 tendant, d'une part, à assouplir les incompatibilités d'ordre familial, et, d'autre part, à atténuer les incompatibilités applicables au conjoint de la personne qui reçoit une rémunération versée par la société.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter sur ces deux points la même position qu'aux articles 8 et 11.

#### *Article 17.*

(Art. 221-1 de la loi du 24 juillet 1966.)

#### **Incompatibilités temporaires.**

L'Assemblée nationale a rétabli l'interdiction temporaire visant les anciens salariés. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 18.*

(Art. 223 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Durée des fonctions du commissaire aux comptes suppléant.  
Obligation de nommer deux commissaires aux comptes  
dans certaines sociétés.**

Cet article avait un double objet :

— prévoir que le commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire exercerait ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat confié au titulaire ;

— supprimer l'obligation de désigner deux commissaires aux comptes qui existe dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et dans les sociétés par actions dont le capital est supérieur à cinq millions de francs.

Sur le premier point, le Sénat a précisé, sur l'initiative du Gouvernement, les cas de suppléance : refus, empêchement, démission ou décès, et a prévu qu'un suppléant serait obligatoirement nommé par l'assemblée générale en même temps que le titulaire. Il a également prévu, avec l'avis favorable du Gouvernement, que le suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes n'exercerait ses fonctions que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale lorsqu'elle désignera un nouveau commissaire aux comptes.

L'Assemblée nationale a accepté le texte adopté par le Sénat, à l'exception de la disposition concernant la date d'expiration des fonctions du suppléant : elle a en effet rétabli la disposition du projet initial selon laquelle le suppléant reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire. Elle a toutefois prévu que si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Dans son rapport, le député Jacques Roger-Machart avance le fait que le texte adopté par le Sénat concernant la durée des fonctions du suppléant ne correspond pas à la position mentionnée dans le rapport écrit de la commission des Lois du Sénat. Il oublie, involontairement sans doute, de dire qu'au moment où le rapport avait été rédigé, le Gouvernement n'avait pas déposé son amendement relatif à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant en même temps que le titulaire, et peut-être n'a-t-il pas compris que c'est sous la condition que les fonctions du suppléant prennent fin à la prochaine assemblée générale que le Sénat avait accepté l'obligation du suppléant.

Le Gouvernement, lui, avait accepté cette disposition dans des termes sans équivoque qu'il convient de rappeler :

« Le Gouvernement donne son accord à la formulation proposée : les fonctions du suppléant prennent fin au moment où la prochaine assemblée générale ordinaire procède à la désignation. Par conséquent, le suppléant n'intervient que pendant le temps de vacance du contrôle. »

L'Assemblée nationale n'a d'ailleurs pas réfuté, sur le fond, l'argumentation du Gouvernement et du Sénat. Elle n'a notamment pas pris en compte le fait souligné par votre Rapporteur en séance publique que, en raison de l'obligation généralisée de la suppléance, les suppléants risquent peut-être de ne pas être aussi qualifiés que les titulaires.

Le texte du Sénat avait également l'avantage de prendre en compte le problème posé par l'empêchement temporaire, puisque dans tous les cas le suppléant n'intervient que pendant le temps de vacance précédant l'assemblée générale.

Toutefois, votre commission des Lois a pris en compte le fait que la position du suppléant placé dans l'attente d'une « titularisation » par la prochaine assemblée générale pourrait être de nature à nuire à sa nécessaire indépendance. C'est la raison pour laquelle, après réflexion et dans un souci de conciliation, votre commission des Lois vous propose d'adopter finalement sur ce point le texte de l'Assemblée nationale.

Sur le second point qui fait l'objet de cet article, le Sénat a en revanche, maintenu l'obligation du double commissariat aux comptes dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et dans les sociétés les plus importantes.

L'Assemblée nationale a supprimé à nouveau cette obligation malgré les arguments présentés par votre Rapporteur. L'honorable rapporteur M. le député Jacques Roger-Machart, à défaut de pouvoir réfuter sur le fond ces arguments, reproche au Sénat d'avoir « cédé aux demandes de la profession ». On pourrait reprocher à l'Assemblée nationale de l'avoir fait, quant à elle, en ce qui concerne l'interdiction pour un commissaire aux comptes d'occuper un emploi salarié chez un conseil juridique.

Mais laissons là ces considérations subalternes et bornons nous à rappeler que le Sénat, le compte rendu des débats en témoigne, a d'abord considéré le point de vue de la Commission des opérations de bourse à la suite de la création du second marché et la nécessité de protéger l'épargne du public. Il a pris également en considération les obligations nouvelles imposées aux commissaires aux comptes en matière de droit d'alerte et en matière de certification des

comptes consolidés (loi du 30 avril 1983) qui vont alourdir leur tâche.

L'argument selon lequel le double commissariat imposerait des charges financières supplémentaires aux sociétés ne paraît pas fondé dans la mesure où le barème du décret du 12 août 1969 qui prévoyait une majoration de 20 % n'est plus appliqué et que le projet de décret relatif aux honoraires actuellement en préparation à la Chancellerie confirmerait la notion de programme de travail comme base de fixation des honoraires.

Il convient de remarquer enfin que la toute récente loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, prévoit le double commissariat aux comptes dans les établissements de crédit les plus importants (art. 50).

Votre commission des Lois ne peut donc que vous proposer sur cette question de rétablir le texte du Sénat.

#### *Article 19.*

(Art. 225, 226, 226-1, 227, 227-1 de la loi du 24 juillet 1966.)

**La récusation et la révocation des commissaires aux comptes.  
Le droit d'alerte des actionnaires et l'expertise de minorité.**

A l'article 225 (récusation du commissaire aux comptes), l'Assemblée nationale a approuvé la disposition adoptée par le Sénat selon laquelle le commissaire aux comptes désigné en justice à la suite d'une récusation, n'exerce ses fonctions que jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes qui sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires. En revanche, l'Assemblée nationale a rétabli le droit du comité d'entreprise d'agir en justice à cette fin. Elle estime que l'ouverture au comité d'entreprise du droit de récusation du commissaire aux comptes apportera à ce dernier une garantie supplémentaire d'indépendance et évitera de le faire considérer comme le « représentant du capital ».

Votre commission des Lois se demande si le fait de placer un commissaire aux comptes sous la menace d'une récusation ou d'une révocation par le comité d'entreprise renforcera véritablement son indépendance.

Toutefois, dans la mesure où désormais il est acquis qu'en cas de récusation, le commissaire aux comptes désigné en justice n'exercera ses fonctions que très peu de temps (jusqu'à la prochaine assemblée générale) et compte tenu du fait que la récusation ne pourra être faite qu'en justice et pour juste motif, convaincue que



les tribunaux ne manqueront pas de sanctionner toute saisine abusive, votre commission des Lois vous propose d'accepter cette disposition.

A l'article 226 (expertise de minorité), l'Assemblée nationale, comme à l'article 10, a rétabli la possibilité pour les actionnaires de constituer des groupements pour demander en justice une expertise et pour le comité d'entreprise de demander une expertise de gestion.

Votre Commission vous propose comme à l'article 10 d'exclure le comité d'entreprise du droit de demander une expertise de gestion tout en prévoyant que le rapport lui sera communiqué soit par le ministère public, soit par les dirigeants, soit par le commissaire aux comptes si l'un de ces derniers juge que le rapport comporte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

A l'article 227 (révocation des commissaires aux comptes), l'Assemblée nationale a rétabli son texte sans prendre aucunement en considération le point de vue du Sénat qui a souhaité maintenir à l'assemblée générale le droit de relever le commissaire aux comptes de ses fonctions.

Votre commission des Lois vous propose de maintenir le droit direct de l'assemblée générale des actionnaires de révoquer le commissaire aux comptes qui est son mandataire, tout en acceptant parallèlement la possibilité de révocation en justice du commissaire aux comptes prévue par l'Assemblée nationale.

A l'article 227-1 (non-renouvellement des fonctions d'un commissaire aux comptes), l'Assemblée nationale a rétabli la possibilité pour le commissaire aux comptes d'être entendu par l'assemblée générale lorsqu'il est proposé à celle-ci de ne pas le renouveler. Cette disposition avait été supprimée par le Sénat, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse, car elle pouvait créer une confusion sur une sorte de droit de renouvellement du commissaire aux comptes.

Dans un souci de conciliation, votre commission des Lois vous propose d'adopter cette disposition qui en réalité n'apporte rien, car il est évident que l'assemblée générale ne refusera jamais d'entendre un commissaire aux comptes.

L'amendement qu'elle vous propose est donc purement rédactionnel.

*Article 20.*

(Art. 230-1, 230-2, 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Procédure d'alerte.**

A l'article 230-1 (devoir d'alerte du commissaire aux comptes), l'Assemblée nationale a supprimé la référence aux dispositions de la loi pour l'exercice de la mission du commissaire aux comptes.

Compte tenu des précisions apportées par le Gouvernement sur le respect du principe de non-immixtion dans la gestion, votre Commission vous propose de ne pas revenir sur cette suppression.

L'Assemblée nationale a rétabli la communication au comité d'entreprise de la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ainsi que la référence au droit d'alerte du comité d'entreprise dans la loi du 24 juillet 1966.

Votre commission des Lois vous propose de revenir au texte du Sénat en ce qui concerne la communication de la délibération qui ne paraît pas souhaitable à ce stade et qui est parfaitement inutile puisque deux membres du comité d'entreprise siègent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance (art. L. 432-5 du Code du travail).

*Article 22.*

(Art. 234 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Responsabilité des commissaires aux comptes.**

Le Sénat avait supprimé cet article, estimant qu'il avait pour effet d'exonérer les commissaires aux comptes de leur responsabilité. A la demande d'un sénateur, le Gouvernement avait confirmé que le retrait de cette disposition n'impliquait pas que les commissaires aux comptes puissent être engagés par des divulgations qu'ils feraient conformément à la loi, dans l'exercice de leur mission et qu'il n'y avait donc pas lieu d'alourdir le texte.

L'Assemblée nationale n'en a pas moins rétabli cette disposition. Pour justifier son amendement, le Rapporteur à l'Assemblée nationale, l'honorable M. Roger-Machart, a estimé qu'il était normal que le commissaire aux comptes entre en conflit avec le chef d'entreprise, et pour cette raison, il importait de rétablir à son profit la disposition que le Sénat avait supprimée.

Cette analyse ne peut, bien entendu, que conforter le Sénat dans la position qu'il avait prise et votre commission des Lois vous propose donc de supprimer à nouveau cette disposition.

## CHAPITRE IV

### **INFORMATION COMPTABLE, CONTROLE DES COMPTES ET PROCEDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET LES COOPERATIVES**

#### *Article 24.*

(Art. 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4  
de l'ordonnance du 23 septembre 1967.)

#### **Information comptable et procédure d'alerte dans les groupements d'intérêt économique.**

Le Sénat a supprimé en première lecture les articles 10-3 et 10-4 qui transposent aux groupements d'intérêt économique les procédures d'alerte du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise.

L'Assemblée nationale les a rétablis.

Le Sénat, dans un souci de conciliation, ne vous propose pas, à nouveau, de les supprimer mais, par coordination avec les propositions présentées à l'article 20, il vous propose de supprimer la communication au comité d'entreprise de la réponse des administrateurs prévue à l'article 10-3.

## CHAPITRE IV *BIS*

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES PERSONNES MORALES**

Votre commission des Lois vous propose de modifier l'intitulé de ce chapitre : on ne comprend pas en effet par rapport à qui ces personnes morales sont « autres ». Il convient d'indiquer clairement que sont visées par ces dispositions les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif.

#### *Article 25 bis.*

#### **Obligations comptables et contrôle des comptes dans les personnes morales de droit privé ayant une activité économique.**

Le Sénat avait supprimé l'article additionnel introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, qui étendait les obligations comptables des sociétés aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant un objet économique *ou* poursuivant en droit ou en fait un but lucratif.

Le Sénat avait souligné que cette définition n'avait pas un sens juridique précis et que le caractère alternatif des deux critères étendait trop largement le champ d'application de cette disposition. C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant la préoccupation de l'Assemblée nationale de contrôler des organismes qui manient des sommes d'argent importantes, le Sénat avait considéré que la solution proposée n'était pas acceptable.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a proposé de réintroduire cet article en élargissant encore son champ d'application : auraient été visées toutes les personnes morales de droit privé, non commerçantes, sans aucune référence, ni à l'objet, ni au but lucratif ; ainsi auraient été touchées toutes les associations ou toutes les organisations professionnelles.

Le Gouvernement est parvenu à limiter cette disposition, particulièrement nocive, qui peut mettre en cause la liberté d'association, en faisant introduire le critère de l'activité économique.

Le Garde des Sceaux a rappelé que « le Rapporteur du Sénat avait fait observer, à juste titre, que l'on peut se trouver en présence d'un objet statutaire et d'une activité qui ne recoupe pas exactement ou dépasse sensiblement ce dernier. C'est la raison du passage de « l'objet » à « l'activité ».

Le Garde des Sceaux a également précisé que par « activité économique » il y a lieu d'entendre « toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toutes prestations de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole ». Il a même cité, à titre indicatif : « les associations gestionnaires agissant dans les domaines de la santé et de la protection sociale — associations pour personnes handicapées, maisons de retraite ou centre d'aides ménagères —, des loisirs ou du tourisme, tels certains villages de vacances ou le Touring-Club de France, ainsi que de la formation et de l'éducation ». En revanche, il a expressément exclu « les organisations strictement professionnelles, les syndicats, les congrégations, les comités d'entreprise ».

Le Gouvernement avait, certes, déposé un amendement voisin en première lecture devant le Sénat, mais votre Rapporteur avait souligné que si ce terme d'activité économique constituait une amélioration par rapport à celui de l'objet économique, l'on ne pouvait envisager de le prendre en compte indépendamment du critère de lucrativité.

Etant maintenant mieux éclairée sur les intentions du Gouvernement et le sens qu'il donne à « l'activité économique », votre commission des Lois, dans un souci de conciliation, vous propose d'accepter le principe de l'extension des obligations comptables aux personnes morales non commerçantes de droit privé ayant une activité économiques, mais d'ajouter « *et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif* ».

Reste le problème du seuil d'application. Le texte de l'Assemblée nationale visait les personnes dont le nombre des salariés, le montant des taxes du chiffre d'affaires ou les ressources, et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'esprit du rapporteur à l'Assemblée nationale, l'honorable M. Roger-Machart, ces seuils devraient normalement être les mêmes que pour les sociétés commerciales. Il oublie qu'en matière d'établissement des comptes annuels, il n'existe aucun seuil : toutes les sociétés commerciales, sans exception, sont soumises à ces obligations (art. 340 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 30 avril 1983).

En matière de nomination d'un commissaire aux comptes, il n'existe pas de seuil pour les sociétés anonymes et pour les S.A.R.L.,

le projet de loi renvoie également à un décret, le Garde des Sceaux ayant évoqué à cet égard les chiffres de la IV<sup>e</sup> Directive européenne (50 salariés, 5 millions de francs de bilan et 10 millions de chiffre d'affaires). Ce sont ces derniers seuils qui devraient donc être pris en compte, éventuellement adaptés, pour cet article, mais il convient que le Gouvernement le précise sans ambiguïté.

Votre commission des Lois tient, en outre, à faire observer que le décret d'application ne devrait retenir dans le seuil que les salariés permanents et non les personnes qu'une association peut être amenée à employer occasionnellement, quelques heures ou quelques jours par mois.

Par ailleurs, il existe une contradiction interne dans le texte voté par l'Assemblée nationale : selon le premier alinéa de l'article, un des critères serait le total du bilan : ainsi, ces personnes morales qui n'établissent pas de bilan seraient tenues d'établir un bilan à condition que leur bilan dépasse un certain seuil ! Voilà qui dérouté l'entendement et c'est pourquoi votre commission des Lois vous propose de supprimer ce critère du bilan qui, d'ailleurs, ne figurait pas dans le texte de l'Assemblée nationale en première lecture.

En outre, l'Assemblée nationale a prévu une disposition transitoire au profit des sociétés coopératives agricoles. Votre Rapporteur, en première lecture, avait largement évoqué les modalités particulières de contrôle des comptes dans les coopératives agricoles qui seraient remises en cause par ces nouvelles dispositions. L'Assemblée nationale a partiellement pris en compte le point de vue exprimé au Sénat en prévoyant que la nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas applicable aux sociétés coopératives agricoles pendant un délai de cinq ans, mais elle a rejeté un sous-amendement du Gouvernement qui donnait un caractère permanent à cette exclusion.

Votre commission des Lois, reprenant le point de vue du Gouvernement, vous propose donc de maintenir en vigueur les règles particulières du commissariat aux comptes dans les coopératives agricoles.

Votre Rapporteur avait également évoqué devant le Sénat, en première lecture, le cas des sociétés coopératives de crédit : ce cas est maintenant réglé par la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (art. 50 et 52) qui doit être publiée incessamment au *Journal officiel* puisque le Conseil constitutionnel vient de la déclarer conforme à la Constitution.

Enfin, votre commission des Lois vous propose également à cet article deux derniers amendements, l'un pour préciser que les commissaires aux comptes seront choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et pour supprimer, en ce

qui concerne la mission du commissaire, la référence aux conditions fixées par ladite loi qui est apparue superflue à votre Commission, l'autre à caractère strictement rédactionnel.

*Article 25 ter.*

**Informations comptables dans certaines personnes morales  
de droit privé non commerçantes.**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoyait que les personnes mentionnées à l'article précédent, devaient établir les nouveaux documents comptables prévisionnels et intermédiaires prévus à l'article 4. Le Sénat l'avait supprimé par coordination.

L'Assemblée nationale l'a rétabli en harmonisant son texte avec celui de l'article 4.

Votre commission des Lois ne vous propose à cet article qu'un amendement, sur la définition des personnes morales, de coordination avec l'article 25 *bis*.

*Article 25 quater.*

**Droit d'alerte du commissaire aux comptes  
dans certaines personnes morales de droit privé non commerçantes.**

L'article 25 *quater*, supprimé par le Sénat en première lecture et rétabli par l'Assemblée nationale, prévoit une procédure d'alerte facultative dans les personnes morales mentionnées aux articles précédents et dotés d'un commissaire aux comptes.

Votre commission des Lois vous propose d'abord un amendement de coordination avec la rédaction de l'article 20 concernant la procédure d'alerte du commissaire aux comptes dans les sociétés.

Elle vous propose ensuite deux amendements tendant à calquer la procédure sur celle prévue à l'article 24 pour les groupements d'intérêt économique ou à l'article 20 (art. 230-2) pour les sociétés autres que les sociétés anonymes. En effet, les personnes morales concernées ne sont pas forcément dotées d'un organe collégial et, de surcroît, les deux phases de la procédure prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article se recourent, dans la mesure où elle fait intervenir dans les deux cas cet organe collégial.

## CHAPITRE IV *TER*

### INFORMATION FINANCIÈRE ET CONTROLE DES COMPTES DANS CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, le Gouvernement avait déposé devant le Sénat, la veille du débat, un ensemble d'amendements tendant à instituer un commissaire aux comptes dans les établissements publics et les entreprises nationales, non soumis aux règles de la comptabilité publique.

Sans se prononcer sur le fond, car il n'avait pas eu le temps de les examiner, le Sénat avait repoussé ces amendements.

La position prise par le Sénat s'est avérée fondée puisque le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale des amendements dont le texte était sensiblement différent de ceux rejetés par le Sénat : un temps de réflexion était donc bien nécessaire.

Les amendements du Gouvernement déposés devant l'Assemblée nationale ont été adoptés, après que le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Roger-Machart ait été conduit à retirer ses propres amendements et sous-amendements.

Votre commission des Lois va vous proposer de supprimer les articles 25 *quinquies*, *sexies* et *septies*. Par coordination, elle vous propose donc de supprimer ce chapitre IV *ter*.

#### *Article 25 quinquies.*

#### **Désignation d'un commissaire aux comptes dans les établissements publics et entreprises nationales.**

Cet article prévoit que les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale, et les entreprises nationales (1) dont le nombre de salariés, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou le total du bilan dépasse, pour deux de ces

---

(1) Entité sur la définition de laquelle on peut s'interroger.



critères, des seuils fixés par décret, seront tenus de désigner un commissaire aux comptes.

Il précise que ce commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes des sociétés commerciales. Il n'échappe que sur un point au droit commun, c'est celui de la désignation : en l'absence d'organes sociaux, c'est le ministre chargé de l'Economie, habituelle autorité de tutelle, qui exerce le pouvoir de désignation, ce qui implique que le Ministre exerce les autres attributions dévolues aux assemblées d'actionnaires, telles que le pouvoir de relever le commissaire aux comptes de ses fonctions.

M. le Rapporteur à l'Assemblée nationale, l'honorable M. Roger-Machart, avait proposé d'étendre cette modalité particulière de désignation du commissaire aux comptes à toutes les entreprises du secteur public, y compris aux sociétés commerciales, même celles dans lesquelles existe une assemblée générale avec des actionnaires privés : c'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que le commissaire aux comptes de la société Matra, dont l'Etat possède 51 %, aurait été désigné par le ministre de l'Economie.

A la faveur d'une suspension de séance faisant suite à un débat assez confus, le Garde des Sceaux est parvenu à obtenir de M. le Rapporteur à l'Assemblée nationale, l'honorable M. Roger-Machart, qu'il renonce à son projet.

Selon le second alinéa de cet article, ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique.

Selon les renseignements fournis par la Chancellerie, seraient donc néanmoins soumises à ces dispositions les entreprises suivantes :

- Caisse centrale de coopération économique ;
- Caisse centrale de réassurance ;
- Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Régie autonome des transports parisiens (sous réserve qu'elle ne soit pas considérée comme un établissement public local) ;
- S.N.C.F. ;
- Charbonnages de France ;
- Commissariat à l'Energie atomique ;
- Electricité de France ;

- Entreprise minière et chimique ;
- E.R.A.P. ;
- Gaz de France ;
- Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) ;
- Houillères du bassin du Centre et du Midi ;
- Houillères du bassin de Lorraine ;
- Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Institut national de recherche chimique appliquée - I.R.C.H.A. ;
- Régie nationale des usines Renault.

Le Rapporteur à l'Assemblée nationale, l'honorable M. Roger-Machart, avait présenté un amendement étendant ces dispositions aux établissements et organisations créés par les collectivités territoriales ou les groupements de ces collectivités. Il a été amené à le retirer après qu'il se fut avéré que tous ces établissements et organismes étaient soumis aux règles de la comptabilité publique de par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Dans un amendement également retiré, l'honorable M. Roger-Machart avait prévu que le commissaire aux comptes serait désigné après avis de la Commission nationale d'inscription. Le texte voté se borne à faire référence à des conditions fixées par décret. Sur ce point, il aurait donc été souhaitable que le Gouvernement donne plus de précisions, le Garde des Sceaux se bornant devant l'Assemblée nationale à évoquer la consultation de la Commission des opérations de bourse et de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes.

Sans mésestimer les problèmes que pose le contrôle des comptes dans les entreprises publiques, votre commission des Lois considère que cette question déborde du cadre du présent projet de loi : la meilleure preuve en est que ces établissements publics ne relèvent pas du droit de la faillite qui ne s'applique qu'aux personnes de droit privé. Elle estime donc indispensable que la question fasse l'objet d'un projet de loi distinct.

Elle aurait d'ailleurs tendance à penser que l'institution du commissariat aux comptes qui fait partie du droit des sociétés est difficilement transposable aux établissements publics et que ces derniers doivent relever de corps particuliers de contrôle.

Elle considère en outre que cette attribution aux commissaires aux comptes de la fonction de contrôle dans les établissements

publics est susceptible de constituer une altération des prérogatives de la puissance publique.

Pour toute ces raisons, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article.

*Article 25 sexies.*

**Missions temporaires confiées aux commissaires aux comptes dans les établissements publics et entreprises nationales.**

Le premier alinéa constitue une redite par rapport à la dernière phrase du premier alinéa de l'article précédent : il convient donc de le supprimer.

Le second alinéa prévoit que les missions d'expertise, définies au 4° de l'article 220, ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes des établissements publics et entreprises nationales qu'à la demande, soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes (c'est-à-dire le ministre de l'Economie), soit de la Commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne.

Le Sénat a en effet fait introduire, comme il a été dit à l'article 15, dans ce 4° de l'article 220, une disposition permettant au commissaire aux comptes d'effectuer des missions temporaires à lui confiées par la société à la demande d'une autorité publique. Le Garde des Sceaux a certes précisé devant l'Assemblée que ces missions « d'expertise » sont bien des missions « temporaires » de l'article 220 mais, pour plus de clarté, il aurait fallu remplacer dans le texte les mots « missions d'expertise » par les mots « missions temporaires ».

Quoi qu'il en soit et en coordination avec la suppression de l'article 25 *quinquies*, votre commission des Lois vous propose un amendement de suppression.

*Article 25 septies.*

**Documents de gestion dans les établissements publics et les entreprises nationales.**

Cet article prévoit que ces entreprises publiques dépassant les seuils fixés à l'article 4 du projet de loi seront soumises aux mêmes obligations d'établissement des documents comptables prévisionnels et intermédiaires, sous le contrôle du commissaire aux comptes.

En coordination avec ce qui précède, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article.

## CHAPITRE V

### GROUPEMENTS DE PRÉVENTION AGRÉÉS ET RÈGLEMENT AMIABLE

#### *Article 26 A.*

#### **Groupements de prévention agréés.**

L'Assemblée nationale, sans tenir compte des objections présentées par le Sénat, a rétabli ses propositions initiales.

Le Rapporteur à l'Assemblée nationale, l'honorable M. Roger-Machart, reproche au Sénat d'avoir eu à l'égard de sa proposition « une attitude frileuse, soupçonneuse, et finalement négative ».

Le Sénat n'a fait que refléter le tollé général auquel a donné lieu dans tous les milieux professionnels l'initiative de l'Assemblée nationale. Il semble même qu'au sein du Gouvernement les avis soient très partagés sur la question et il suffit de rappeler les principales critiques auxquelles a donné lieu cette proposition, à savoir :

— elle fait double emploi avec la procédure d'alerte prévue dans le reste du projet de loi ;

— elle met en cause le rôle des professionnels, notamment des experts comptables ;

— elle place les entreprises adhérentes sous une tutelle d'autant plus accentuée que le groupement disposera de relations privilégiées avec les établissements de crédits et les administrations.

L'Assemblée nationale a donc rétabli son texte en prévoyant même que la Banque de France pourra formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes.

Dans le souci de conciliation qui lui est constant, votre commission des Lois vous propose de conserver cet article mais sans croire exagérément aux vertus de ce remède miracle que l'honorable M. Roger-Machart pense avoir trouvé aux difficultés des entreprises. En vue d'assurer le caractère volontaire et contractuel de ce dispositif, il est en revanche indispensable de modifier le dispositif proposé par l'Assemblée nationale.

Il convient, en effet, d'ouvrir le groupement de prévention agréé aux petites entreprises, donc également à celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés commerciales. Il convient aussi d'éviter un double emploi avec la procédure d'alerte du commissaire aux comptes : n'adhéreraient donc au groupement que les entreprises qui ne sont pas dotées d'un commissaire aux comptes.

Votre commission des Lois vous a proposé aussi de renforcer les garanties de compétence offertes par les groupements en prévoyant suivant en cela l'exemple des centres de gestions agréés que ces groupements devraient être créés à l'initiative d'experts-comptables ou de chambres de commerce ou d'organisations professionnelles légalement constituées.

Pour respecter l'indépendance de l'entreprise adhérente, la procédure d'alerte devra être organisée sur le modèle de celle de l'alerte du commissaire aux comptes, avec un critère de déclenchement identique, à savoir la continuité de l'exploitation menacée : la première phase serait une demande d'explication au chef d'entreprise, la deuxième se terminerait par l'intervention d'un expert qui serait tenu au secret professionnel et rémunéré par le groupement.

Enfin, il importe de sauvegarder la liberté de la concurrence et l'indépendance de l'entreprise en supprimant les multiples liens prévus avec les administrations publiques, les banques et les collectivités locales qui, en pratique, confèreraient en fait un caractère obligatoire à l'adhésion au groupement.

#### *Article 26 B.*

##### **Le droit d'alerte du président du tribunal de commerce.**

L'Assemblée nationale a également rétabli cet article supprimé par le Sénat, qui prévoit que le président du tribunal de commerce peut convoquer les dirigeants des sociétés commerciales qui ne répondent pas aux critères d'établissement des documents comptables prévisionnels et dont les comptes font apparaître une perte supérieure à un tiers des capitaux propres en fin d'exercice, éventuellement assistés par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise adhère.

Le Sénat avait estimé que le tribunal de commerce n'est pas dans sa vocation en exerçant un tel rôle. Il convient de s'interroger également sur l'intervention dans cette procédure préjuridictionnelle d'un groupement de prévention agréé qui n'est qu'un organisme de droit privé.

L'Assemblée nationale a accepté, à l'article 26, la modification du règlement amiable adoptée par le Sénat, selon laquelle le déclen-

chement du règlement amiable serait purement volontaire à l'initiative du chef d'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir cette possibilité pour le président du tribunal de commerce de se saisir d'office, par le biais de cette procédure de convocation, du cas d'une entreprise en difficulté.

Votre commission des Lois vous propose donc de supprimer cet article.

### *Article 26.*

#### **Règlement amiable.**

Contrairement à ce qu'écrit le Rapporteur à l'Assemblée nationale, l'honorable M. Roger-Machart, cet article n'a pas été « profondément remanié » par le Sénat. La preuve en est que l'Assemblée nationale a accepté la décision du Sénat de réserver le caractère purement contractuel du règlement amiable, en supprimant la saisine, d'office, ou à la demande du ministère public, du président du tribunal. Elle a reconnu également que la rédaction de l'alinéa concernant la mission du conciliateur était meilleure sur le plan formel.

La seule divergence majeure entre les deux chambres tient au champ d'application du règlement amiable. Le Sénat l'a étendu aux personnes qui sont susceptibles de relever du règlement judiciaire, et donc à tout commerçant ou artisan. Cette disposition résulte d'ailleurs partiellement d'un amendement déposé par le Gouvernement devant le Sénat. L'Assemblée nationale craint que cette extension ne provoque l'envahissement des juridictions par des commerçants individuels.

L'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a finalement adopté une formule intermédiaire visant les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales, afin que la sélection ne se fasse pas selon la forme de l'entreprise.

Votre Commission vous propose de retenir cette solution, moyennant une modification concernant le critère de déclenchement du règlement. En effet, le critère retenu par l'Assemblée nationale se heurte à des objections techniques. Tout d'abord, ce n'est pas dans un compte de résultat prévisionnel que l'on pourrait déterminer des « besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise », ce serait plutôt dans un plan de financement prévisionnel. Ensuite, ce critère des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise est particulièrement vague et flou et donnerait lieu, à n'en pas douter, à des grandes difficultés d'interprétation. Il apparaît en outre comme un critère situé par trop « en aval » et bien proche

de la cessation de paiements. Il vaut donc mieux retenir comme pour les procédures d'alerte le critère de la continuité de l'exploitation, qui est une notion connue et même internationalement reconnue.

Elle vous propose également, au second alinéa, un amendement de coordination avec le texte proposé à l'article 25 *bis* sur la définition des personnes morales de droit privé non commerçantes.

## CHAPITRE VI

### MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

#### *Article 32.*

(Art. L. 422-4 du Code du travail.)

#### **Droit d'alerte des délégués du personnel.**

A cet article, le Sénat avait décidé de renvoyer aux dispositions de l'article L. 432-5 qui organisent le droit d'alerte du comité d'entreprise.

L'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture, estimant qu'une disposition particulière devait être maintenue pour les délégués du personnel.

Votre commission des Lois, qui n'était animée que par le souci de ne pas alourdir le texte, accepte, dans un souci de coordination, de donner satisfaction à l'Assemblée nationale sur ce point, mais, en conformité avec la position qu'elle adopte à l'article 34 en ce qui concerne le comité d'entreprise, propose quatre amendements.

- Le premier tend à harmoniser le critère de déclenchement du droit d'alerte des délégués du personnel avec celui du devoir d'alerte du comité d'entreprise, du commissaire aux comptes (art. 230-1 de la loi du 24 juillet 1966) et des actionnaires (art. 226-1), en remplaçant la notion « de caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise » par celle de « continuité de l'exploitation compromise ».

- Le second tend à viser le cas des employeurs qui ne sont ni des sociétés ni des associations et que le texte initial du projet avait oublié : offices publics et ministériels, syndicats professionnels, organismes de sécurité sociale, etc. (1). Il convient donc de remplacer le terme *d'associations* par celui plus large de *personnes morales*. Il convient, en outre, de préciser que cette procédure concerne les personnes dotées d'un organe collégial car, contrairement à ce qu'a affirmé l'honorable M. Roger-Machart en première lecture, toutes les associations ne sont pas dotées d'un tel

---

(1) Voir l'article L. 431-1 du Code du travail.



organe. Il suffit, pour le vérifier, de se référer à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui ne prévoit aucune règle en la matière, seuls les statuts déterminent les organes chargés d'administrer l'association : l'administration peut être confiée soit à un organe collégial, soit à un président unique.

- Le troisième prévoit que l'avis de l'expert-comptable chargé d'assister les délégués du personnel soit, dans un souci d'information des dirigeants et des organes sociaux, joint à la saisine ou à l'information.

- Enfin, le quatrième prévoit, compte tenu des risques que feraient peser sur l'avenir de l'entreprise des divulgations anticipées à l'égard des tiers, et comme le projet de loi l'a déjà prévu pour le règlement amiable (art. 29), d'assortir la procédure d'alerte du secret professionnel. Ce secret s'appliquera à toutes les personnes qui ont connaissance des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

### *Article 33.*

(Art. L. 432-4 du Code du travail.)

#### **Droits de communication du comité d'entreprise dans les sociétés commerciales.**

L'Assemblée nationale a rétabli son texte en première lecture.

Par coordination avec les dispositions qu'elle a demandé au Sénat de retenir aux articles 20 et 24 du projet, la commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 34.*

(Art. L. 432-5 du Code du travail.)

#### **Droit d'alerte du comité d'entreprise.**

En première lecture, le Sénat avait souhaité tout en conservant les droits actuels du comité d'entreprise n'accorder au comité d'entreprise que le même droit d'alerte que celui donné aux actionnaires. Il avait estimé en effet que les mesures proposées par le projet faisaient en grande partie double emploi avec les dispositions du droit actuel qui assurent déjà l'information du comité d'entreprise et lui permettent de formuler toutes observations utiles.

L'Assemblée nationale a estimé, quant à elle, nécessaire de maintenir cette procédure d'alerte et a repris intégralement le texte qu'elle avait adopté en première lecture et qui institue le droit d'alerte du comité d'entreprise.

Votre commission des Lois vous propose de lui donner satisfaction, en considérant que ces dispositions n'apportent pas finalement de modifications fondamentales par rapport aux droits existants du comité d'entreprise.

Encore convient-il d'harmoniser ce droit d'alerte avec celui du commissaire aux comptes : votre commission des Lois vous propose donc, comme en première lecture, de remplacer le critère « des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise » par celui « des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

Il vous est par ailleurs proposé, par souci de clarté et de coordination avec la rédaction de l'article 32, de remplacer le mot : « question » par le mot « demande ».

Votre Commission vous propose aussi de prévoir que dans les entreprises de plus de mille salariés, c'est obligatoirement la commission économique qui établira le rapport prévu dans la deuxième phase de l'alerte.

Un quatrième amendement tend à prévoir que ce rapport du comité d'entreprise est également transmis à l'employeur. Assez curieusement, il est le seul dans le texte voté par l'Assemblée nationale à être exclu de la communication du rapport du comité d'entreprise !

Après un amendement à caractère rédactionnel, il vous est proposé un sixième amendement qui revient à cet égard au texte initial de l'article en prévoyant en faveur du comité d'entreprise l'assistance de deux cadres et non de deux salariés pris dans l'ensemble du personnel.

Le septième amendement n'est que de coordination.

Le huitième amendement, outre une amélioration rédactionnelle, comme on l'a déjà fait à l'article 32, prévoit le cas des employeurs qui ne sont ni des sociétés, ni des groupements d'intérêt économique et que le texte initial a oublié.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu à juste titre que l'avis de l'expert-comptable qui assiste le comité d'entreprise sera joint à la saisine du conseil d'administration ou de surveillance. Il convient aussi de le prévoir dans le cas de l'information des associés. Tel est l'objet du neuvième amendement proposé.

Quant au paragraphe III de l'article, il convient comme à l'article 32 d'y remplacer le terme *associations* par celui de *personnes*

*morales* pour prévoir le cas des employeurs qui ne sont juridiquement ni des sociétés ni des associations.

Enfin, le dernier amendement propose d'insérer un paragraphe V qui prévoit comme à l'article 32 d'assortir la procédure d'alerte du secret professionnel déjà prévu à l'article 29 pour le règlement amiable.

*Article 35.*

(Art. L. 434-6 du Code du travail.)

**Assistance d'un expert-comptable au comité d'entreprise.**

L'Assemblée nationale a rétabli sa rédaction de première lecture.

Par coordination avec le texte proposé pour l'article L. 432-5, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

## CHAPITRE VII

### AUTRES MESURES D'INFORMATION

*Articles 39 et 39 bis.*

#### **L'obligation d'information des cautions.**

Le Sénat a apporté au texte de l'article 39 des modifications visant à lever toute difficulté d'interprétation sur les délais dans le temps d'application de la procédure d'information mise à la charge de l'établissement de crédit et à indiquer que c'est la caution qui doit bénéficier de l'information donnée par les établissements de crédit.

L'Assemblée nationale a adopté ces modifications. En revanche, elle a supprimé le dernier alinéa de l'article 39 et rétabli l'article 39 *bis* sur le caractère d'ordre public de l'article 2037 du Code civil.

Le Garde des Sceaux a confirmé qu'un projet de loi était en préparation sur l'ensemble des problèmes du cautionnement.

Votre Commission, qui a chargé votre Rapporteur de préparer une proposition de loi sur ce sujet, estime que le projet de loi sur la prévention n'est pas le cadre adapté à des réformes d'ensemble du droit du cautionnement et vous demande donc de reprendre le texte voté par le Sénat, en rétablissant le dernier alinéa de l'article 39 et en supprimant l'article 39 *bis*.

## CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

### DISPOSITIONS TENDANT A ASSOULPIR LES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL EN VUE DE RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET D'INCITER A LA CRÉATION D'EMPLOIS

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, votre commission des Lois vous propose d'insérer dans le projet de loi un chapitre additionnel relatif à la procédure de licenciement et au problème du franchissement des seuils sociaux.

#### *Article additionnel 39 ter.*

#### **Autorisations administratives du licenciement et procédure de licenciement collectif pour cause économique. Assouplissement des procédures.**

Ce premier article additionnel à « caractère social » tend, pendant la durée d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan, à soustraire le licenciement des salariés dont le contrat de travail est conclu postérieurement à la date de publication de la présente loi à l'obligation d'autorisation administrative du licenciement prévue par l'article L. 321-1 (2<sup>o</sup>) du Code du travail ainsi qu'à la procédure particulière applicable aux licenciements collectifs pour cause économique, prévue aux articles L. 321-2 à L. 321-12 du Code du travail. Toutefois, la suspension de ces procédures ne saurait avoir pour effet de remettre en cause la protection particulière contre le licenciement, accordée à certains salariés et notamment à ceux qui assurent des fonctions de représentation du personnel.

Certes, les développements récents de l'« affaire Talbot » auraient justifié d'aller plus loin encore. Toutefois, la part du droit conventionnel est, dans ces matières, si importante qu'il est apparu plus opportun à votre Commission d'inciter les partenaires sociaux à négocier un nouvel accord, et de mesurer, par une disposition limitée dans le temps les conséquences d'un allègement des procédures de licenciement sur la création d'emplois nouveaux, si nécessaire à notre pays frappé aujourd'hui par un chômage croissant.

*Article additionnel 39 quater.*

**Procédure allégée de licenciement individuel.  
Relèvement du seuil d'application.**

L'article L. 122-14-6 du Code du travail soumet à une procédure allégée de licenciement individuel les entreprises qui occupent habituellement moins de onze salariés.

Ces dernières sont dispensées de trois obligations légales :

— d'abord, l'article L. 122-14 ne leur est pas applicable, qui contraint l'employeur, avant toute décision de licenciement, à convoquer le salarié par lettre recommandée et à lui indiquer le ou les motifs du licenciement ; le salarié peut se faire assister par une personne de son choix ;

— ensuite, l'article L. 122-14-2 ne leur est également pas applicable, qui oblige l'employeur à répondre à la demande écrite du salarié d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement ;

— enfin, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables à ces employeurs, qui définissent les conséquences pécuniaires de l'inobservation de la procédure prévue à l'article L. 122-14-2.

Par ce second amendement tendant à insérer un article additionnel « à caractère social », votre Commission vous propose donc de relever à cinquante salariés pendant la période d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan le seuil d'application de l'article L. 122-14-6.

*Article additionnel 39 quinquies.*

**Assouplissement des seuils sociaux.**

Ce troisième article additionnel « à caractère social » tend à assouplir la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles du droit de travail dont l'application est subordonnée à une condition d'effectif du personnel. Il vous est ainsi proposé de soumettre à ces dispositions les seules entreprises qui ont rempli pendant vingt-quatre mois consécutifs les conditions d'effectif qu'elles prévoient.

A cet égard, il est utile de rappeler que, jusqu'à l'adoption des « lois Auroux », les dispositions du Code du travail ne fixaient pas les modalités selon lesquelles étaient tirées les conséquences du franchissement des seuils. C'est en effet la loi n° 82-915 du 18 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, qui a précisé que seules les entreprises qui ont rempli les conditions d'effectif pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes, sont tenues d'appliquer les dispositions qui comportent de telles conditions.

Mais la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public, a prévu que les filiales des entreprises publiques, comptant moins de 1.000 salariés et plus de 200 salariés, n'étaient tenues d'assurer la représentation de leur personnel au sein de leurs conseils d'administration ou de surveillance qu'après avoir atteint le seuil de 200 salariés pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Si l'on étendait au secteur privé le délai de vingt-quatre mois prévu pour le secteur public « élargi », les employeurs n'hésiteraient plus à embaucher puisqu'il seraient certains de disposer du temps nécessaire pour apprécier si les emplois ainsi créés peuvent avoir un caractère définitif et justifient donc le franchissement des seuils d'effectifs.

Cet article additionnel est d'autant plus nécessaire que les dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles qu'il vise sont nombreuses :

— il s'agit, d'abord, de celles qui concernent les institutions représentatives du personnel et les droits syndicaux des salariés ;

— il s'agit ensuite de celles qui sont relatives à la conclusion ou à l'exécution du contrat de travail. Ce second visa concerne des dispositions très variées, qu'il s'agisse du repos compensateur ou de l'emploi de personnes handicapées ;

— il s'agit, enfin, des procédures de licenciement, individuel ou collectif, pour lesquelles les seuils conventionnels sont particulièrement nombreux.

Ainsi que les deux précédents, cet article s'appliquera pendant toute la période d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan.

Tel est l'objet de cet article additionnel que votre Commission vous demande d'insérer par voie d'amendement.

*Article additionnel 39 sexies.*

**Rapport présenté au Parlement sur le bilan d'application  
des dispositions à caractère social.**

Ce dernier article additionnel à caractère social prévoit qu'à l'issue de la période d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan, un rapport sera présenté au Parlement, qui établira le bilan d'application de ces trois articles et se prononcera sur le maintien de ce dispositif.

Le 9<sup>e</sup> Plan a placé l'emploi au premier rang de ses orientations principales. Votre Commission ne pouvait donc faire moins que d'apporter sa contribution à la réalisation de cet objectif décisif pour l'économie de la France et l'équilibre de son corps social.



## CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

### DISPOSITIONS FISCALES TENDANT A FACILITER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Votre commission des Lois vous propose ensuite d'insérer un second chapitre additionnel visant à réviser certaines dispositions du Code général des impôts qui pénalisent la transmission des entreprises.

#### *Article additionnel 39 septies.*

(Modification de l'article 39 *quindecies*  
du Code général des impôts.)

#### **Déduction des résultats imposables des moins-values nettes à long terme.**

L'objet du premier article additionnel à caractère fiscal est le suivant :

Lorsqu'une entreprise est en difficulté, elle est souvent obligée de céder des éléments d'actifs et cette cession qu'il a fallu réaliser d'urgence a toute chance de se traduire par une moins-value à long terme.

Or, lorsque la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme d'un même exercice fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci ne peut être imputée que sur les plus-values à long terme éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants ou compensée avec la réserve spéciale où sont portées les plus-values nettes à long terme d'exercices antérieurs après avoir été taxées au taux réduit.

Les spécialistes de droit fiscal s'accordent à reconnaître que cette limitation prévue par le législateur de 1965, pénalise gravement les entreprises, surtout si elles sont en difficulté, et qu'il faudrait que les moins-values à long terme soient déductibles des résultats imposables.

Il est donc proposé de permettre la déduction de l'excédent de ces moins-values à proportion du rapport entre le taux moyen d'imposition des plus-values à long terme et le taux moyen d'imposition des bénéfices imposables de l'entreprise.

*Article 39 octies.*

(Introduction d'un nouvel article 795 A  
dans le Code général des impôts.)

**Exonération de droits de mutation des transmissions à titre gratuit  
de biens professionnels.**

L'amendement proposé a l'avantage de la simplicité et de la cohérence.

Simplicité, puisqu'il tend à exonérer des droits de mutation à titre gratuit, les biens professionnels, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un héritage, et que l'ayant droit soit ou non un salarié de l'entreprise ou un membre de la famille du chef d'entreprise défunt ou donataire.

Cohérence avec, d'une part, les dispositions actuelles du Code général des impôts et, d'autre part, les propositions faites au Sénat par votre Rapporteur lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984.

L'amendement est, en effet, en harmonie avec les dispositions actuelles de notre législation fiscale puisqu'il se réfère, pour l'essentiel, à la définition des biens professionnels donnés en matière d'impôt sur les grandes fortunes par les articles 885 N à 885 Q du Code général des impôts. Il apparaît toutefois nécessaire, afin de ne pas établir de discrimination entre les ayants droit, d'accorder le bénéfice de l'exonération aux gérants de S.A.R.L. qui détiennent moins de 25 % du capital de la société.

*Article additionnel 39 nonies.*

(Abrogation de l'article 719 du Code général des impôts.)

**Transmission à titre onéreux d'entreprises individuelles.  
Suppression des droits d'enregistrement applicables  
aux cessions de fonds de commerce.**

Selon le 6° de l'article 237 du C.G.I., les cessions de fonds de commerce sont normalement assujetties à la T.V.A. En fait, en raison d'une tolérance de l'administration, cet assujettissement ne s'applique que dans deux cas :

— s'il y a vente d'éléments isolés d'un fonds. Dans cette hypothèse, la T.V.A. se cumule avec les droits de mutation ;

— lorsqu'il s'agit de marchandises neuves en stock. Dans cette seconde hypothèse, seule la T.V.A. est applicable. En effet, la cession des marchandises échappe déjà aux droits d'enregistrement en vertu de l'article 723 du Code général des impôts.

La solution d'un assujettissement général à la T.V.A. serait cependant beaucoup plus avantageuse pour l'acquéreur de l'entreprise qu'un système combinant des exonérations partielles et le maintien de droits de mutation qui sont, comme le rappelle l'exposé général, les plus élevés d'Europe.

*Article additionnel 39 decies.*

(Modification de l'article 151 *octies* du Code général des impôts.)

**Apports en sociétés d'entreprises individuelles.  
Alignement sur le régime des fusions en matière de plus-values.**

En cas d'apport en société d'une entreprise individuelle, le report de taxation des plus-values afférentes aux immobilisations apportées peut se révéler coûteux pour la société absorbante lorsque les plus-values d'apport comprennent une part importante de plus-values sur éléments amortissables.

En effet, ces dernières doivent être réintégrées dans les bénéfices imposables de la société au taux plein et dans un délai de cinq ans au plus.

En outre, aucune distinction n'est établie selon qu'il s'agit de plus-values à court terme ou à long terme.

Aussi est-il proposé, comme en matière de fusion, de permettre à l'entreprise absorbée d'opter pour la taxation au taux réduit de la fraction à long terme de la plus-value sur éléments amortissables.

*Article additionnel 39 undecies.*

(Modifications de l'article 151 *octies* du Code général des impôts.)

**Apports en sociétés d'entreprises individuelles.  
Alignements sur le régime des fusions  
en ce qui concerne les provisions.**

Il est proposé d'appliquer aux apports d'entreprises individuelles en sociétés le régime de faveur prévu en cas de fusion, en ce qui concerne les provisions de l'entreprise absorbée.

Seules les provisions de l'entreprise absorbée devenues sans objet seraient donc soumises à l'impôt sur les sociétés.

En revanche, les provisions qui demeurent fondées, par exemple une provision pour créance douteuse transmise par l'entreprise à la société absorbante lorsque la créance n'a pas encore été recouvrée, seraient exonérées d'impôt.

Cette modification du régime fiscal actuel des mises en société d'entreprises individuelles serait peu coûteuse.

En effet, il ne s'agirait que de différer l'imposition des provisions qui seraient reprises au passif de la société absorbante.

#### *Article additionnel 39 duodecies.*

(Modification de l'article 809 du Code général des impôts.)

#### **Apports en sociétés d'entreprises individuelles. Droits de mutation.**

Les droits de mutation sur les éléments incorporels et sur les biens immobiliers, grevés d'un passif, apportés à une société par une entreprise individuelle ont été réduits de 16,60 % à 11,40 % (taxes locales additionnelles comprises) par la loi de finances pour 1981.

Il est proposé, afin d'inciter davantage à la mise en société des entreprises individuelles, de réduire encore les droits de mutation exigibles, en remplaçant le droit proportionnel prévu au I *bis* de l'article 809 par un droit fixe égal à celui applicable aux opérations de fusion (art. 816, 1°).

Cette modification ne porterait aucunement préjudice aux recettes des départements et des régions, l'assiette et le taux des taxes additionnelles restant inchangés.

#### *Article additionnel 39 terdecies.*

(Suppression du II de l'article 809 du Code général des impôts.)

#### **Apports en sociétés d'entreprises individuelles. Droits de mutation sur les apports faits depuis le 1<sup>er</sup> août 1965.**

Cet article 809-II fait obstacle aux transformations individuelles en société, alors que c'est en général la seule issue des entreprises en difficulté.

Il prévoit en effet que lorsqu'une entreprise individuelle devient passible de l'impôt sur les sociétés, tous les apports qui lui ont été faits depuis le 1<sup>er</sup> août 1965 deviennent, rétroactivement en quelque sorte, passibles de l'impôt au taux de 11,40 %.

Il est proposé de supprimer l'article 809-II.

*Article 39 quaterdecies.*

(Modification de l'article 209 du Code général des impôts.)

**Maintien, en cas de reprise ou de transfert d'activités, de la possibilité pour une entreprise déficitaire de reporter au-delà de cinq ans les déficits provenant d'amortissements « réputés différés ».**

Les déficits, qui proviennent d'amortissements comptabilisés en période déficitaire, échappent normalement à la limitation sur cinq ans du report déficitaire prévue par l'article 39-1 du Code général des impôts.

Cependant, cette faculté de report au-delà de cinq ans des déficits liés aux amortissements « réputés différés » cesse de s'appliquer, d'après l'article 209-1, troisième alinéa du Code général des impôts lorsque l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou parti de ses activités.

Une telle limitation constitue un obstacle fiscal à la restructuration d'entreprises en difficulté.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de la supprimer.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### *Article 42.*

(Article 458 de la loi du 24 juillet 1966.)

**L'obstacle mis aux vérifications ou au contrôle  
des commissaires aux comptes et des experts de gestion.**

L'Assemblée nationale a supprimé à nouveau le paragraphe II de cet article sanctionnant l'abstention volontaire de communication aux commissaires aux comptes ou aux experts des documents essentiels à l'exercice de leur mission.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir cette disposition, qui ne fait pas double emploi avec les dispositions prévues à l'article 458, et que le Sénat avait adoptée en première lecture avec l'avis favorable du Gouvernement.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Articles 44 A à 44 H.*

#### **Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés.**

A l'initiative de votre commission des Lois, le Sénat a adopté, en première lecture, une série d'articles tendant à remédier à un certain nombre de difficultés d'application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui étaient susceptibles d'aggraver les difficultés des entreprises ou de faire obstacle à leurs solutions.

L'Assemblée nationale, manifestant le peu d'attention qu'elle porte aux propositions de la Haute Assemblée, a rejeté toutes ces dispositions sans le moindre débat.

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, votre Commission propose de rétablir ces articles additionnels qui concernent les questions suivantes :

— Article 44 A : cumul des postes de membre du directoire et de membres de conseils d'administration ou de conseils de surveillance au sein des groupes de sociétés.

— Article 44 B : cumul des postes de membre du directoire ou de directeur général unique au sein des groupes de sociétés.

— Article 44 C : cumul des mandats d'administrateur et de membre du conseil de surveillance au sein des groupes de sociétés.

— Article 44 D : rémunération du président du conseil de surveillance - dividende en numéraire en cas d'augmentation de capital.

— Article 44 E : responsabilité civile des directeurs généraux.

— Article 44 F : suppression du délai d'option pour le paiement du dividende en actions en cas d'augmentation de capital.

— Article 44 G : action sociale exercée *ut singuli*.

— Article 44 H : le règlement par billet à ordre.

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, votre commission des Lois est disposée à retirer ces articles du présent projet pour les intégrer dans une proposition de loi distincte portant diverses dispositions relatives au droit des sociétés, à la condition que le Gouvernement prenne l'engagement de faire inscrire ladite proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès qu'elle aura été votée par le Sénat.

#### *Article 46 bis.*

#### **Unification des conditions de désignation des commissaires aux comptes dans les entreprises publiques.**

Cet article, qui complète les dispositions du chapitre IV *ter* relatives à l'institution du commissariat aux comptes dans les établissements publics et entreprises nationales, abroge les modalités particulières de désignation prévues par certains textes.

En effet, ainsi qu'il a été vu dans l'exposé général, des commissaires aux comptes existent déjà dans certains établissements en vertu de textes particuliers : Régie Renault (art. 10 de l'ordonnance du 16 janvier 1945), banques nationalisées (art. 10 de la loi du 2 décembre 1945), E.D.F. et G.D.F. (art. 4 de la loi du 8 avril 1946), compagnies d'assurances nationalisées (art. 17 de la loi du 25 avril 1946), charbonnages (art. 5 de la loi du 17 mai 1946).

Mais les règles présidant à la nomination ou à la mission de ces commissaires aux comptes s'écartent du droit commun des sociétés. Les commissaires peuvent être désignés par arrêté du ministre de l'Economie (Renault, E.D.F., G.D.F., banques nationalisées) ou par le premier président de la cour d'appel (assurances, charbonnages, messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique), voire par le préfet (commissaire spécial des sociétés d'économie mixte locales jusqu'en 1983).

Le projet de loi unifie ces règles : dans les établissements publics, les commissaires sont désignés par le Ministre dans les conditions de l'article 25 *quinquies* ; dans les entreprises publiques revêtant la forme d'une société commerciale, ils sont désignés selon les règles du droit commun des sociétés (art. 223 de la loi du 24 juillet 1966). L'article 46 *bis* abroge d'une manière générale les dispositions qui dérogent aux règles de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966 et de l'article 25 *quinquies* de ce projet.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination tenant compte de la suppression de l'article 25 *quinquies* qui prévoyait la généralisation du commissariat aux comptes aux établissements publics



industriels et commerciaux. Elle accepte l'alignement des conditions de désignation des commissaires aux comptes dans les entreprises publiques qui en sont dotées sur les conditions de droit commun des sociétés.

#### *Article 48 bis.*

#### **Secret professionnel.**

Sur proposition de la commission des Affaires sociales, le Sénat avait adopté un article soumettant toutes les personnes ayant accès, dans le cadre de ce projet de loi, à des informations relatives à l'entreprise au secret professionnel. Cette disposition a fait l'objet d'une erreur d'interprétation, voire d'un procès d'intention fait au Sénat de la part du Gouvernement et de l'Assemblée, et cette dernière a supprimé cet article sans même chercher à l'améliorer.

Or, il ne s'agissait en aucun cas pour le Sénat de remettre en cause les règles actuelles concernant la discrétion qui visent les administrateurs (art. 100 de la loi du 24 juillet 1966), les membres du directoire et du conseil de surveillance (art. 149 de la loi du 24 juillet 1966) ou les membres du comité d'entreprise (art. L. 432-6 du Code du travail). Ainsi que l'avait expliqué M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales, cette disposition vise le cas des entreprises en difficultés et tend à éviter que les procédures prévues, par suite d'indiscrétions, ne fassent que précipiter ces difficultés qui seraient révélées à l'extérieur, à des tiers tels que créanciers, banquiers ou fournisseurs.

Le projet de loi prévoit d'ailleurs déjà des dispositions identiques pour le règlement amiable (art. 29).

Le Garde des Sceaux a insisté sur le fait que, pour les dispositions concernant l'information comptable et financière de la société (art. 4), le recours au secret professionnel était disproportionné.

Ce n'est évidemment pas ces dispositions que le Sénat avait en vue : deux cas seulement le préoccupaient : d'une part, le règlement amiable, d'autre part, les procédures d'alerte qui interviennent à un stade où la continuité de l'exploitation de l'entreprise est compromise.

Faut-il préciser que le texte voté par le Sénat n'était pas non plus dirigé particulièrement contre le comité d'entreprise, puisqu'il vise toute personne qui a accès aux informations. Aussi, pour lever toute ambiguïté, votre commission des Lois a proposé d'introduire la référence au secret professionnel aux articles 32 et 34 du projet de loi.

Elle vous demande donc d'adopter conforme la suppression de cet article 48 bis.

*Article 49.*

**Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.**

Le Sénat avait supprimé l'extension aux territoires d'outre-mer à la suite d'un amendement de notre collègue sénateur, Daniel Millaud, aux motifs que les avis des assemblées territoriales n'avaient pas été transmis aux assemblées parlementaires avant l'examen en première lecture du projet.

Le Garde des Sceaux avait, en revanche, précisé que les assemblées territoriales avaient bien été consultées et avaient rendu leur avis.

De fait, le Premier ministre a officiellement transmis au Président du Sénat le 29 novembre les avis des assemblées territoriales de Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, émis respectivement le 30 mars, le 3 juin et le 26 octobre de cette année.

L'Assemblée nationale a rétabli l'application aux territoires d'outre-mer en considérant que les dispositions du projet de loi ne concernaient pas l'organisation particulière des territoires.

Le Garde des Sceaux a donné un avis favorable au rétablissement de cet article, tout en réfutant l'interprétation relative à la notion d'organisation particulière des territoires.

Votre commission des Lois considère également que certaines dispositions de ce projet touchent à l'organisation particulière des territoires. Des mesures d'adaptation sont d'ailleurs prévues, en raison notamment des modalités particulières de représentation du personnel dans les entreprises de certains de ces territoires.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

..... Suppression conforme .....

Art. 3 et 3 bis.

..... Conformes .....

CHAPITRE II  
INFORMATION COMPTABLE  
ET FINANCIÈRE

CHAPITRE II  
INFORMATION COMPTABLE  
ET FINANCIÈRE

CHAPITRE II  
INFORMATION COMPTABLE  
ET FINANCIÈRE

.....  
Art. 4 bis (nouveau).

.....  
Art 4 bis.

.....  
Art. 4 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations

.....  
*Supprimé.*

.....  
Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le défaut d'autorisation ou son dépassement n'est pas opposable à un tiers à moins que la société ne prouve que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu, le cas échéant, que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

Art. 4 *ter* et 5.

Conformes

CHAPITRE III

CONTROLE DES COMPTES  
ET PROCEDURES D'ALERTE

SECTION I

Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.

Art. 8.

Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :

« Art. 17-1. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15.

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés en nom collectif ayant employé en moyenne cinq cents salariés au cours de l'exercice

CHAPITRE III

CONTROLE DES COMPTES  
ET PROCEDURES D'ALERTE

SECTION I

Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. 17-1. — Alinéa sans modification.

« Sont tenues...

..., les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social des chiffres fixés par décret en Con-

CHAPITRE III

CONTROLE DES COMPTES  
ET PROCEDURES D'ALERTE

SECTION I

Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. 17-1. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

précèdent ou dont le total du bilan excède soixante millions de francs.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

« Art. 17-2. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement ;

« 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par le 4° de l'article 220 ;

« 4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ;

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

seil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Alinéa sans modification.

« Art. 17-2. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° ...  
... et collatéraux au deuxième degré ;

« 2° sans modification.

« 3° les personnes qui...

... de l'article 220 ;

« 4° sans modification.

« 5° (nouveau) les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 6° (nouveau) les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5°. »

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. 17-2. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° ...  
... et collatéraux au quatrième degré inclusivement ;

« 2° sans modification.

« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui...

... de l'article 220 ;

« 4° sans modification.

« 5° supprimé.

« 6° supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

de surveillance des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

« Art. 17-3. — Conforme .....

SECTION II

Dispositions relatives aux sociétés  
à responsabilité limitée.

Art. 10.

Après l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Art. 64-1. — Conforme .....

« Art. 64-2. — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport

Alinéa sans modification.

SECTION II

Dispositions relatives aux sociétés  
à responsabilité limitée.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Art. 64-2. — ...

... peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander...  
... de gestion.

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Alinéa sans modification.

« Le rapport...  
au ministère public, au comité d'entreprise,  
au commissaire aux comptes...

Alinéa sans modification.

SECTION II

Dispositions relatives aux sociétés  
à responsabilité limitée.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Art. 64-2. — Alinéa sans modification.

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Alinéa sans modification.

« Le rapport...  
ministère public, au gérant et au commissaire aux comptes. Dans la mesure où l'un

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

Art. 11.

I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement ;

« 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par l'article 220, 4° ;

« 4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

II. — Conforme . . . . .

III. — Conforme . . . . .

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

... publicité. »

Art. 11.

I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° ...  
... et collatéraux  
au deuxième degré ;

« 2° sans modification ;

« 3° les personnes qui...

... l'article 220, 4° ;

« 4° sans modification.

« 5° (nouveau). — les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 6° (nouveau). — les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5°. »

. . . . .

. . . . .

Propositions de la Commission

de ces trois derniers juge que le rapport comporte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il le communique au comité d'entreprise. Ce rapport...

... publicité. »

Art. 11.

I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° ...  
... et collatéraux  
au quatrième degré inclusivement ;

« 2° sans modification.

« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui...

... l'article 220, 4° ;

« 4° sans modification.

5° supprimé.

« 6° supprimé.

. . . . .

. . . . .

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

SECTION III

Dispositions communes  
aux diverses sociétés.

SECTION III

Dispositions communes  
aux diverses sociétés.

SECTION III

Dispositions communes  
aux diverses sociétés.

Art. 12.

..... Suppression conforme .....

Art. 12 bis.

..... Conforme .....

Art. 13.

L'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 218. — Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

« La majorité du capital des sociétés de commissaires aux comptes est détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques ou par des sociétés dont la totalité du capital est détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

« Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 218. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés. Les fonctions de gérant...*

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Sans modification.



Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

« En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

« L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné, soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas. »

Art. 14.

L'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :

« Art. 219. — Conforme . . . . .

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

« 1° un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;

« 2° un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;

« 3° un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;

« 4° le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;

« 5° le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

L'article...

... est remplacé par les quatre articles 219 à 219-3 ainsi rédigés :

« Art. 219-1. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« un membre des tribunaux de commerce ;

« un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

« un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;

« un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Art. 14.

L'article...

... est remplacé par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :

« Art. 219-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« 4° le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;

« 5° le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déferées à la commission nationale d'inscription qui comprend :

« 1° un conseiller à la Cour de cassation, président ;

« 2° un conseiller maître à la Cour des comptes ;

« 3° un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« 4° un membre de l'inspection générale des finances ;

« 5° un président de tribunal de commerce ;

« 6° deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, les nomme sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-2 . . . . .

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou comptable agréé ou dans une société inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déferées en appel devant une commission nationale d'inscription, qui comprend :

« un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« un magistrat de la Cour des comptes ;

« un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

« un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;

« un membre des tribunaux de commerce ;

« deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-3. — Alinéa sans modification.

« — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« 1° un conseiller à la Cour de cassation, président ;

« 2° un conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président ;

« 3° un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

*Alinéa supprimé.*

« 4° un membre de l'inspection générale des finances ;

« 5° un président de tribunal de commerce ;

« 6° deux commissaires aux comptes.

« En cas de...

... de la commission régionale ou nationale la voix du président est prépondérante

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, les nomme sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-5. — Alinéa sans modification.

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

« — avec tout emploi...

... rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou comptable agréé ou dans une société inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« — et d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance.

« Art. 219-4 (nouveau). — Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève, et dans le mois de son inscription sur la liste mentionnée à l'article 219, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité et de respecter et de faire respecter les lois. »

Art. 15.

I. — Conforme . . . . .

II. — Les paragraphes 4° et 5° du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière. Les commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique ;

« 5° Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

« Art. 219-4. — Supprimé.

Art. 15.

I bis (nouveau). — Dans le paragraphe 2° du même article, les mots : « quatrième degré inclusivement » sont remplacés par les mots : « deuxième degré ».

II. — Alinéa sans modification.

« 4° Les personnes qui, directement...

... d'une autorité publique ;

« 5° Sans modification.

Propositions de la Commission

« — et d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance.

« Art. 219-4. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 15.

I bis. — Supprimé.

II. — Alinéa sans modification.

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui,...

... d'une autorité publique ;

« 5° Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« 6° (nouveau) Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent, soit de la société, soit des administrateurs, des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 7° (nouveau) Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, à son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6°. »

« 6° Supprimé.

« 7° Supprimé.

Art. 16.

Conforme

Art. 17.

Après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-1. — Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou gérants d'une société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette société, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

« Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant dix pour cent du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait dix pour cent du capital, lors de la cessation de leurs fonctions.

« Les interdictions prévues au présent article pour les personnes mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes. »

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. 221-1. — ...  
... directeurs généraux,  
membres du directoire, gérants ou salariés  
d'une société...

... fonctions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date de la plus prochaine assemblée générale laquelle désignera un nouveau commissaire aux comptes. »

Art. 19.

Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

« S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

« Art. 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 18.

I. — Le deuxième...

... suivantes :

« Un ou...

... à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes. »

II (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Art. 225. — ...

... le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public...

... assemblée générale.

Alinéa sans modification.

« Art. 226. — ...

... peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice...

... opérations de gestion.

Propositions de la Commission

Art. 18.

I. — Sans modification.

II. — Supprimé.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Art. 225. — Sans modification.

« Art. 226. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« Art. 226-1. — Conforme .....

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée.

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés...

fins.

Alinéa sans modification.

« Le rapport...  
au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes...

... publicité.

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

« Le ministère public et, dans les sociétés...

fins.

Alinéa sans modification.

« Le rapport...  
au ministère public, selon le cas au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la Commission des opérations de bourse. Dans la mesure où le ministère public, le conseil d'administration ou le directoire ou le conseil de surveillance, selon le cas, ou le commissaire aux comptes juge que le rapport comporte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il le communique au comité d'entreprise. Ce rapport doit, en outre,...

... publicité.

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée.

« Dans les mêmes cas, ils peuvent également, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, à la demande du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social, du ministère public ainsi que dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, de la Commission des opérations de bourse.

Texte adopté par le Sénat  
à la première lecture

« Art. 227-1. — Supprimé.

Art. 20.

Après l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 250-1 et 250-2 ainsi rédigés :

« Art. 250-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions de la loi.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 250-2. — . . . . .

« Art. 250-3. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande. »

Art. 20.

Après...  
... sont insérés les articles 250-1, 250-2 et 250-3 ainsi rédigés :

« Art. 250-1. —...

qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

« A défaut...

est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

Alinéa sans modification.

« Art. 250-3. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.

Propositions de la Commission

« Art. 227-1. — Lorsqu'à...

... le commissaire aux comptes, s'il le demande, doit être entendu par l'assemblée générale. »

Art. 20.

Alinéa sans modification.

« Art. 250-1. — Alinéa sans modification.

« A défaut...

... à cette séance.

Alinéa sans modification.

« Art. 250-3. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail. »

Art. 22.

*Supprimé.*

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

Art. 22.

*Supprimé.*

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

INFORMATION COMPTABLE,  
CONTROLE DES COMPTES ET  
PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES  
GROUPEMENTS D'INTERÊT ÉCO-  
NOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES

INFORMATION COMPTABLE,  
CONTROLE DES COMPTES ET  
PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES  
GROUPEMENTS D'INTERÊT ÉCO-  
NOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES

INFORMATION COMPTABLE,  
CONTROLE DES COMPTES ET  
PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES  
GROUPEMENTS D'INTERÊT ÉCO-  
NOMIQUE ET LES COOPÉRATIVES

Art. 24.

Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

« Art. 10-1 et 10-2. — .....

« Art. 10-3. — *Supprimé.*

Art. 24.

Après...  
insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé

Art. 24.

Alinéa sans modification.

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes...



Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« Art. 10-4. — Supprimé.

CHAPITRE IV BIS

Supprimé.

Art. 25 bis.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

à l'occasion de sa mission. *La réponse est communiquée au comité d'entreprise.*

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-4. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.

« Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et 432-5 du Code du travail. »

CHAPITRE IV BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX AUTRES PERSONNES MORALES

Art. 25 bis.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources, et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés coopé-

Propositions de la Commission

... de sa mission.

Alinéa sans modification.

« Art. 10-4. — Sans modification.

CHAPITRE IV BIS

Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif.

Art. 25 bis.

Les personnes morales...

... activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif dont le nombre de salariés...

... ou les ressources, dépassent, pour deux...

... par décret.

Ces personnes morales, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles, sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste visée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

*ratives agricoles pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.*

Les peines prévues par l'article 439 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.

Art. 25 ter.

*Supprimé.*

Art. 25 ter.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation *de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible*, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret.

Art. 25 quater.

*Supprimé.*

Art. 25 quater.

Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles précédents peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a pu relever au cours de sa mission.

Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine réunion de l'or-

Les peines...  
la loi *susmentionnée* du 24 juillet 1966...  
... des personnes  
morales *mentionnées* au premier alinéa...

... et une annexe.

Les dispositions...  
... loi *susmentionnée* du 24 juillet 1966...  
... à ces dirigeants.

Art. 25 ter.

Les personnes morales...  
... ayant une activité économique *et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif* dont, soit...

... de financement.

Alinéa sans modification.

Art. 25 quater.

Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article 25 bis *demande des explications aux dirigeants, qui sont tenus de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat*, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé au cours de sa mission.

*Alinéa supprimé.*

En cas...

... que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. *Il peut demander que ce rapport soit adressé*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

gane collégial. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

*aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.*

CHAPITRE IV TER

CHAPITRE IV TER

INFORMATION FINANCIÈRE ET  
CONTROLE DES COMPTES DANS  
CERTAINES ENTREPRISES PUBLI-  
QUES

*Suppression de cette division  
et de son intitulé.*

*(Division et intitulé nouveaux.)*

Art. 25 *quinquies* (nouveau).

Art. 25 *quinquies*.

Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total de bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sur les sociétés commerciales.

*Supprimé.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 25 *sexies* (nouveau).

Art. 25 *sexies*.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

*Supprimé.*

Les missions d'expertise définies à l'article 220-4° de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes par l'établissement ou l'entreprise mentionné à l'article précédent qu'à la demande, soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes, soit de la commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 25 *septies* (nouveau).

Dans les établissements et entreprises mentionnés à l'article 25 *quinquies* qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le conseil d'administration ou le directoire est tenu d'établir les documents mentionnés à cet article. Les dispositions de l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Art. 25 *septies*.

*Supprimé.*

CHAPITRE V

RÈGLEMENT AMIABLE

Art. 26 A.

*Supprimé.*

CHAPITRE V

GROUPEMENTS DE PRÉVENTION  
AGRÉÉS  
ET RÈGLEMENT AMIABLE

Art. 26 A.

Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent bénéficier par ailleurs des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213

CHAPITRE V

GROUPEMENTS DE PRÉVENTION  
AGRÉÉS  
ET RÈGLEMENT AMIABLE

Art. 26 A.

*Les entreprises commerciales ou artisanales qui ne sont pas tenues de désigner de commissaire aux comptes, peuvent adhérer à...  
...  
dans la région.*

*Ces groupements sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambre de commerce et d'industrie ou de chambres de métiers, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants ou d'artisans.*

*Le groupement...*

*... régulièrement.*

*Lorsque le groupement relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation il demande des explications aux dirigeants de l'entreprise adhérente.*

*Alinéa supprimé.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurances, des conventions au profit de leurs adhérents.

*A défaut de réponse ou si en dépit des décisions prises, le groupement constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il propose à l'adhérent l'intervention d'un expert. Ce dernier est tenu au secret professionnel et rémunéré par le groupement.*

Art. 26 B.

Art. 26 B.

Art. 26 B.

*Supprimé.*

Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.

*Supprimé.*

Art. 26.

Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, tout commerçant ou artisan dont la continuité de l'exploitation est compromise peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur. Dans les mêmes conditions, toute personne morale de droit privé, non commerçante, ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, peut demander au président du tribunal de grande instance de nommer un conciliateur.

Art. 26.

Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

Pour...

... ou artisanales dont la continuité de l'exploitation est compromise, peuvent demander...

... conciliateur.

*Alinéa supprimé.*

Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur

Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif peuvent...

... précédent.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

et les principaux créanciers de celui-ci sur  
des délais de paiement ou des remises de  
dettes.

*Alinéa supprimé.*

*Maintien de la suppression de l'alinéa.*

*Maintien de la suppression de l'alinéa.*

Art. 27 et 28.

Conformes

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS  
DU CODE DU TRAVAIL

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS  
DU CODE DU TRAVAIL

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS  
DU CODE DU TRAVAIL

Art. 32.

Au chapitre II du titre II du Livre IV  
du Code du travail, il est inséré un nouvel  
article L. 422-4 ainsi rédigé :

*Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à  
l'article 431-3, les délégués du personnel  
exercent les attributions du comité d'en-  
treprise prévues à l'article L. 432-5.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*« 1° Supprimé.*

Art. 32.

Au chapitre II du titre II du Livre IV  
du Code du travail, il est inséré un nouvel  
article L. 422-4 ainsi rédigé :

*« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés  
à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des  
attributions du comité d'entreprise pré-  
vues à l'article L. 432-5, les délégués du  
personnel peuvent demander des explica-  
tions dans les mêmes conditions que le  
comité d'entreprise.*

*« Cette demande est inscrite de droit  
à l'ordre du jour de la première réunion  
entre les délégués du personnel et l'em-  
ployeur suivant la demande. Il est établi,  
à cette occasion, un procès-verbal.*

*« S'ils n'ont pu obtenir de réponse  
de l'employeur ou si celui-ci confirme le  
caractère préoccupant de la situation éco-  
nomique de l'entreprise, les délégués du  
personnel, après avoir pris l'avis de  
l'expert-comptable du comité d'entreprise  
mentionné à l'article L. 434-6 et du com-  
missaire aux comptes, s'il en existe un,  
peuvent :*

*« 1° dans les sociétés à conseil d'admi-  
nistration ou à conseil de surveillance  
ainsi que dans les associations, saisir de  
la situation l'organe chargé de l'admi-*

Art. 32.

Alinéa sans modification.

*« Art. L. 422-4. — Alinéa sans modifi-  
cation.*

Alinéa sans modification.

*« S'ils n'ont pu...*

*... confirme que  
la continuité de l'exploitation est compro-  
mise, les délégués...*

peuvent :

*« 1°...*

*ainsi que dans les personnes morales  
autres que les sociétés dotées d'un organe*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« 2° *Supprimé.*

Art. 33.

Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du Code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Le comité d'entreprise reçoit également communication des réponses et rapports dans les cas prévus aux articles 230-1 et 230-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

*Maintien de la suppression de l'alinéa.*

nistration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués. »

Art. 33.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le comité...  
communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

*Maintien de la suppression de l'alinéa.*

*collégial, saisir de...*

L. 423-5 ;

« 2° sans modification.

... de l'article

*L'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information mentionnées ci-dessus.*

*Toute personne qui a accès à des informations concernant l'entreprise en application des dispositions du présent article, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.*

Art. 33.

Sans modification.

Propositions de la Commission  
en première lecture

Art. 34.

Au chapitre II du titre III du Livre IV du Code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5. — I. — Le comité d'entreprise peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à l'employeur sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de l'employeur est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

« II. — Le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6. »

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 34.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 432-5. — I. — Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de la part de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il peut dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 demander à sa commission économique d'établir un rapport. Dans les autres entreprises, le rapport est établi par le comité d'entreprise.

« Ce rapport est transmis au commissaire aux comptes.

« La commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.

« Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister la commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise pour l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de son rapport dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

Propositions de la Commission

Art. 34.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 432-5. — I. — Lorsque...  
de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il peut...

... des explications.

« Cette demande est inscrite...

comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme que la continuité de l'exploitation est compromise, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 ce rapport est établi par la commission économique.

« Ce rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.

« Le comité d'entreprise ou la commission économique, peut se faire assister...

... avec voix consultative deux cadres de l'entreprise choisis en dehors du comité d'entreprise.

« Ces cadres disposent de cinq heures chacun pour assister le comité d'entreprise ou la commission économique en vue de l'établissement du rapport. Ce temps...

... de travail.

« Le rapport du comité d'entreprise ou de la commission économique conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées ou d'en faire informer...

... d'intérêt économique.



Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

*Alinéa supprimé.*

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine.

« Au vu de...

... à la saisine ou à l'information.

III. — *Supprimé.*

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« III. — Alinéa sans modification.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les associations qui en sont dotées.

« Ces dispositions...  
... dans les personnes morales autres que les sociétés qui en sont dotées.

IV. — *Supprimé.*

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise.

« IV. — Sans modification.

V (nouveau). — Toute personne qui a accès à des informations concernant l'entreprise en application des dispositions du présent article, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 35.

Art. 35.

Art. 35.

Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen des comptes prévus à l'article L. 432-4. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen des comptes prévus à l'article L. 432-4 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième ali-

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

néa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES  
D'INFORMATION

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES  
D'INFORMATION

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES  
D'INFORMATION

Art. 38.

Conforme

Art. 39.

Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

La caution qui s'engage envers l'un des établissements mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2057 du Code civil.

Art. 39.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 39.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*La caution qui s'engage envers l'un des établissements mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2057 du Code civil.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 39 bis.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 39 bis.

L'article 2057 du Code civil est complété par la phrase suivante : « Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Propositions de la Commission

Art. 39 bis.

Supprimé.

CHAPITRE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

*DISPOSITIONS TENDANT A ASSOULIR LES RÈGLES DU DROIT AU TRAVAIL EN VUE DE RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET D'INCITER A LA CRÉATION D'EMPLOIS*

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 ter.

*Pendant la durée d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan, le licenciement d'un salarié dont le contrat de travail est conclu postérieurement à la date de publication de la présente loi, n'entraîne pas, à l'égard de l'employeur, l'application des dispositions des articles L. 521-1, 2<sup>e</sup>, et L. 521-2 à L. 521-12 du Code du travail.*

*Toutefois, l'application du présent article ne remet pas en cause les procédures qui ont pour effet d'accorder une protection particulière contre le licenciement à certains salariés et notamment à ceux d'entre eux qui assurent, à un titre quelconque, la représentation du personnel au sein de l'entreprise.*

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 quater.

*Pendant la durée d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-14-6 du Code du travail sont applicables aux entreprises qui occupent habituellement moins de cinquante salariés.*

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 quinquies.

*Pendant la durée d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan et notwithstanding toutes dispositions contraires, les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, à la conclusion et à l'exécution du contrat individuel de travail et au licenciement, qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, sont applicables aux entreprises qui remplissent*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

*cette condition pendant vingt-quatre mois consécutifs.*

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 *sexies*.

*A l'issue de la période d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan, un rapport sera présenté au Parlement, qui établira le bilan de l'application des trois articles précédents et envisagera les conditions de maintien de leurs dispositions.*

CHAPITRE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ART. 39 BIS

DISPOSITIONS FISCALES TENDANT  
A FACILITER LA TRANSMISSION  
DES ENTREPRISES

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 *septies*.

*Le premier alinéa et le début du deuxième alinéa du 2 de l'article 39 quinquies du Code général des impôts sont rédigés comme suit :*

*« L'excédent éventuel des moins-values à long terme est déductible des résultats imposables de l'entreprise dans la proportion existant entre, d'une part, le taux applicable aux plus-values correspondantes, selon leur nature, et, d'autre part, le taux de droit commun d'imposition des bénéfices imposables. Dans le cas des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, en application de l'article 54, le taux moyen d'imposition qui frappe les bénéfices imposables est égal au rapport entre le montant de la cotisation d'impôt mise à la charge du contribuable et le revenu net imposable de ce dernier.*

*« En cas de liquidation...*

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 *octies*.

*Après l'article 795 du Code général des impôts, il est inséré un article 795 A ainsi rédigé :*

*« Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins dix ans. Pour l'application de cette dispo-*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

sition, sont réputés biens professionnels, ceux qui, à la date de la donation ou du décès, rempissaient les conditions prévues aux articles 885 N à 885 Q, à l'exception du 3° de l'article 885 O, et, d'autre part, les parts de sociétés à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire, quel que soit le pourcentage du capital de la société qu'elles représentent.

« En cas de non-respect de cet engagement de son fait, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles dans les conditions de droit commun, ainsi qu'un droit supplémentaire de 10 %. »

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 nonies.

L'article 719 du Code général des impôts est abrogé.

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 decies.

Dans le troisième alinéa du I de l'article 151 octies du Code général des impôts, après les mots :

« . . . selon les modalités prévues au d) de l'article 151 octies, »

soient ajoutés les mots :

« et au 4. »

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 undecies.

Le I de l'article 151 octies du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« — Sous les conditions fixées au a) du 3 de l'article 210 A, l'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions de l'entreprise absorbée que si elles deviennent sans objet. »

Art. additionnel après l'art. 39 bis.  
Art. 39 duodecies.

I. — A la fin du premier alinéa du I bis de l'article 809 du Code général des impôts, les mots :

« donne ouverture à un droit de mutation dont le taux est ramené à 8,60 % par l'article 810-III »

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

CHAPITRE VIII  
DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE VIII  
DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE VIII  
DISPOSITIONS PÉNALES

sont remplacés par les mots :

« est enregistrée au droit fixe de 900 F ».

II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa du même paragraphe I bis, les mots :

« droits de mutation »

sont remplacés par les mots :

« droit fixe ».

Art. additionnel après l'art. 39 bis.

Art. 39 terdecies.

Le II de l'article 809 du Code général des impôts est supprimé.

Art. additionnel après l'art. 39 bis.

Art. 39 quaterdecies.

La dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 209 du Code général des impôts est supprimée.

Art. 41.

Conforme

Art. 42.

I. — Conforme. —

II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission. »

Art. 42.

II. — Supprimé.

Art. 42.

II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission. »

Art. 43 et 43 bis.

Conformes

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

CHAPITRE IX

CHAPITRE IX

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 A (nouveau).

Art. 44 A.

Art. 44 A.

Dans l'avant-dernier alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ... du directoire ou... », sont insérés avant les mots : « ... du conseil de surveillance... ».

*Supprimé.*

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 44 B (nouveau).

Art. 44 B.

Art. 44 B.

Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

*Supprimé.*

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part ; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats déte-

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

nus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

« — des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directeur des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

Art. 44 C (nouveau).

I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... »  
(*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... »  
(*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Art. 44 D (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

II. — En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138.

Art. 44 E (nouveau).

I. — A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont ajoutés dans le premier alinéa, les mots : « et les directeurs généraux », après les mots : « les administrateurs », et, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou directeurs généraux », sont ajoutés après le mot : « administrateurs ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 44 C.

*Supprimé.*

Art. 44 D.

*Supprimé.*

Art. 44 E.

*Supprimé.*

Propositions de la Commission

Art. 44 C.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 44 D.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 44 E.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.



Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

II. — A l'alinéa 2 de l'article 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ou les directeurs généraux » sont ajoutés après les mots : « les administrateurs ».

III. — A l'article 247 de la loi précitée, les mots : « ou contre les directeurs généraux », sont ajoutés après les mots : « contre les administrateurs ».

Art. 44 F (nouveau).

I. — Après le premier alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. »

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 353 de la loi précitée, les mots : « en application du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « en application du premier alinéa du présent article ».

Art. 44 G (nouveau).

I. — Il est inséré après l'article 1843-4 du Code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

« Art. 1843-5. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 44 F.

*Supprimé.*

Art. 44 G.

*Supprimé.*

Propositions de la Commission

Art. 44 F.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 44 G.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

II. — En conséquence, les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52 ainsi que les articles 245 et 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

Art. 44 H (nouveau).

Il est inséré après l'article 189 du Code de commerce un article 189 bis A rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 189 bis A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Art. 44 H.

*Supprimé.*

Art. 44 H.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 45 et 46.

Conformes

Art. 46 bis (nouveau).

Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux modes de désignation des commissaires aux comptes prévus par l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par l'article 25 quinquies de la présente loi.

Art. 46 bis.

Sont abrogées...

... sur les sociétés commerciales.

Art. 47 et 48.

Conformes

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 48 bis (nouveau).

Toute personne qui, pour l'application des dispositions de la présente loi, a accès à des informations concernant l'entreprise, est tenue, concernant ces dernières, au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 578 du Code pénal.

Art. 49.

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret pris après avis du conseil général, déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à cette collectivité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 48 bis.

*Supprimé.*

Art. 49.

La présente loi est applicable *dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organes territoriaux, déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chacun des territoires d'outre-mer.*

Propositions de la Commission

Art. 48 bis.

*Maintien de la suppression.*

Art. 49.

Sans modification.

## ANNEXE

### DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DONT LA MODIFICATION EST PROPOSÉE AU CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

#### II. Bénéfices industriels et commerciaux.

##### 1. Définition des bénéfices industriels et commerciaux.

*Art. 34.* — Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant classées dans la catégorie des salaires.

Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

.....

*Art. 39 quindecies.* — I. 1. Sous réserve des dispositions des articles 41, 151 octies et 210 A à 210 C, le montant net des plus-values à long terme autres que celles visées au II fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15 %.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie.

2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation :

— A raison du cinquième de son montant en ce qui concerne les moins-values subies au cours des exercices clos avant le 1<sup>er</sup> décembre 1973 ;

— A raison des trois dixièmes de son montant en ce qui concerne les moins-values subies au cours des exercices clos à compter de cette date.

II. 1. A compter des exercices clos postérieurement au 30 juin 1974, le montant net des plus-values à long terme qui proviennent de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés, tels qu'ils sont définis au I de l'article 691 est taxé au taux de 25 %.

Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

2. Les dispositions du 1 sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 691.

.....

*Art. 151 octies.* — I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

— L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport à l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure ;

— L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés.

II. Le régime défini au I s'applique :

— Sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

— Sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire ou à une société préexistante.

L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société ; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.

Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables.

III. Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés réalisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981 ; les dispositions des articles 41 et 93 *quater-II* cessent d'être applicables à ces plus-values à compter de la même date.

SECTION III

*Détermination du bénéfice imposable.*

*Art. 209.* — I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 à 57 et 302 *septies A bis* et *ca* tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La limitation du délai de report prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités.

II. Sous réserve d'un agrément préalable délivré par le ministre de l'Economie et des Finances et dans la mesure définie par cet agrément, les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions de l'article 210 A peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au 1, deuxième alinéa, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

Ces dispositions s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1982. — *Dispositions reconduites pour cinq ans.*

... ..  
*Art. 210 A. — 1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.*

Il en est de même jusqu'au 31 décembre 1982, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée. — *Dispositions reconduites pour cinq ans.*

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elle deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 % ou de 25 % ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values. En contre partie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévu à l'article 219-1-a, des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au 3-d est réduit à due concurrence.

... ..

*A. Cessions de fonds de commerce et de clientèles  
et conventions assimilées.*

1. Régime normal.

*Art. 719.* — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de 13,80 %. Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 100.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 20.000 F.

Le droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés à la recette où la formalité est requise.

*Art. 795.* — Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 794-I, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique ;

2° Les dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;

3° Sous réserve de ce qui est dit au 2°, les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre de l'Economie et des Finances ;

4° Les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés à l'article 794-I, aux sociétés mutualistes et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation :

5° Les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique conformément à l'article 7 de la loi du 18 mars 1880 et aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ;

6° Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés à l'article 794-I avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique ;

7° Les dons et legs faits aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ;

8° Les dons et legs faits aux sociétés civiles visées au premier alinéa de l'article 44 de la loi du 5 avril 1928 qui ont été autorisées à continuer leurs opérations en exécution des dispositions dudit alinéa ;

9° Les dons et legs faits à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

10° Les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées ;

11° Les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés à l'article 794-I, aux sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées ;

12° Les dons et legs d'immeubles situés dans les zones définies à l'article premier de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

.....

*Apports à une société, personne morale ou groupement.*

*Art. 809.* — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 257-7° :

1° Les actes de formation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur le montant des apports déduction faite du passif ;

2° Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Livre IV, titre premier, du Code du travail (syndicats professionnels) sont soumis aux mêmes droits ou taxes que les apports aux sociétés civiles ou commerciales ;

3° Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

*I bis.* — En cas d'apport réalisé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981, dans les conditions fixées au II de l'article 151 *octies*, par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif dont sont grevés les biens de la nature de ceux énumérés au I-3° qui sont compris dans l'apport, donne ouverture à un droit de mutation dont le taux est ramené à 8,60 % prévu à l'article 810-III.

Si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, la différence entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 % prévu à l'article 810-III est exigible immédiatement.

II. — Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1<sup>er</sup> août 1965 par des personnes non soumises audit impôt.

Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

*Art. 810.* — I. — Le taux du droit d'enregistrement perçu sur les apports mobiliers est fixé à 1 %.

II. — Le taux du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports immobiliers est fixé à 1 %.

III. — Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-I-3° et II est fixé à 8,60 %.

*III bis.* — Le taux prévu au III est réduit à 1 % lorsqu'un courtier d'assurances maritimes apporte, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980, son entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances.

IV. — Les taux visés au II et III sont réduits à 0,60 % :

a) Pour les apports donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant des immeubles autres que les terrains à bâtir et biens assimilés mentionnés à l'article 691-I ;



b) Pour les apports immobiliers constatés dans les actes visés aux articles 822-I-1° et 2°, 826-2°, 828-II, 830-a), b), c) et 831-I qui, à raison des apports mobiliers, sont exonérés ou soumis à un droit fixe.

V. — Sont exonérés du droit ou de la taxe prévus au II, les apports donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant des terrains à bâtir et biens assimilés mentionnés à l'article 691-I.

.....

*Art. 885 N.* — Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont considérés comme des biens professionnels.

*Art. 885 O.* — Sont des biens professionnels :

- 1° Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 *nonies*-I ;
- 2° Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 ;
- 3° Les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire si elles représentent 25 % du capital de la société ;
- 4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 % du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

Toutefois, les parts ou actions visées aux 1°, 2°, 3° et 4° n'ont le caractère de biens professionnels que si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaire à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

*Art. 885 P.* — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du Code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du Code rural.

Lorsque le bail a été consenti par le bailleur à son conjoint, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du Code rural.

*Art. 885 Q.* — Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4°, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par les immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P.

Lorsque le bail a été consenti au conjoint d'un détenteur de parts à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du Code rural.